

**ABD  
BVD**

ASSOCIATION BELGE  
DE DOCUMENTATION  
BELGISCHE VERENIGING  
VOOR DOCUMENTATIE

Bladen voor **DOCUMENTATIE**  
Cahiers de la **DOCUMENTATION**

Trimestriel | Driemaandelijks | Décembre | December



**Le Répertoire  
général de la  
jurisprudence belge**  
un instrument de  
recherche documentaire  
juridique ancien,  
mais toujours utile

**Digital act**  
la loi sur l'archivage  
électronique

**ABD  
BVD**

ASSOCIATION BELGE  
DE DOCUMENTATION  
BELGISCHE VERENIGING  
VOOR DOCUMENTATIE

Bladen voor **DOCUMENTATIE**  
Cahiers de la **DOCUMENTATION**

Trimestriel | Driemaandelijks | Décembre | December

**Rédactrice en chef**

**Hoofdredactrice**

Nadège Isbergue

**Ont participé à ce numéro  
Werkten mee aan dit nummer**

Christopher Boon  
Benoît Collet  
Anne-Catherine Demeulder  
Dominique Dewind  
Nadège Isbergue  
Michèle Orban

**Mise en page**

**Opmaak**

Stéphanie Fort

**Conception de la couverture**

**Coverontwerp**

Image Plus

**Image de couverture**

**Afbeelding cover**

Els Haagsman : "Potpourri" (2018)

**Impression**

**Druk**

Ciaco

Pour tout renseignement sur les *Cahiers de la documentation*  
ou pour soumettre un article :  
Voor alle inlichtingen over de *Bladen voor documentatie*  
of om een artikel voor te stellen:

**[cahiers-bladen@abd-bvd.net](mailto:cahiers-bladen@abd-bvd.net)**

# Sommaire

## Inhoudstafel

73ème année - 2019 - n° 4

73de jaargang - 2019 - nr 4

▪ Éditorial – Woord vooraf Nadège Isbergue	3
▪ Le Répertoire général de la jurisprudence belge, un instrument de recherche documentaire juridique ancien, mais toujours utile Christopher Boon	5
▪ Digital Act : la loi sur l'archivage électronique retour sur l'emploi des normes internationales pour l'archivage électronique qualifié Laurence Maroye	22
▪ Notes de lecture - Boekbesprekingen Personnaliser la bibliothèque : construire une stratégie de marque et augmenter sa réputation Nathan Vandenbrouck	27
▪ Notes de lecture - Boekbesprekingen La gestion intégrée des documents (GID) technologiques et en format papier Christopher Boon	29
▪ Regards sur la presse - Een blik op de pers	31
▪ Nouvelles parutions - Nieuwe publicaties	37

Les articles des numéros 1999/1 à 2018/4  
sont disponibles à l'adresse :

<http://www.abd-bvd.be/fr/publications/cahiers-de-la-documentation>

De artikels van de nummers 1999/1 tot 2018/4  
zijn beschikbaar op :

<http://www.abd-bvd.be/nl/publicaties/bladen-voor-documentatie>



Cher(es) membres,

Pour faire suite à l'épais dossier consacré au monde du spectacle, vous avez entre les mains un numéro plus leste des Cahiers de la Documentation, histoire de terminer l'année 2019 tout en légèreté.

Tout d'abord, Christopher Boon nous explique en détail un instrument toujours aussi pertinent de recherche juridique : *le Répertoire général de la jurisprudence belge*. Fort de ses dix-sept années d'expérience en recherche d'information juridique au sein du cabinet bruxellois Liedekerke Wolters Waelbroeck Kirkpatrick, Christopher avait présenté cet outil précieux lors de l'avant-dernier colloque annuel de notre association sœur Archives et Bibliothèques de Belgique.

Ensuite nous donnons la parole à Laurence Maroye qui remporta en mai dernier le prix ABD-BVD pour sa thèse en Sciences et technologies de l'information et de la communication à l'Université Libre de Bruxelles. Elle résume ici les opportunités et risques de l'usage des textes normatifs en records management dans le cadre du *Digital Act*. L'auteure, qui est également présidente du comité miroir belge pour l'ISO TC46/SC11, nous partage ici sa passion malsaine (de son propre aveu) pour les normes.

Rappelons que le prix ABD-BVD permet de valoriser un travail de fin d'études inédit, les candidatures pour le prix 2020 peuvent être envoyées jusqu'au 6 janvier prochain, toutes les modalités sont reprises sur notre site. Le lauréat sera désigné lors de l'Inforum qui se tiendra le jeudi 14 mai 2020. Cet Inforum reprendra sa place "historique" dans les locaux de KBR, les salles étant à nouveau accessibles après cette année de travaux. L'ABD-BVD se met d'ailleurs au diapason de ces rénovations en vous proposant une journée entière consacrée au bien-être au travail pour les métiers de l'information et de la communication. Programme à suivre !

Terminons enfin ce numéro sur les habituelles rubriques "Regards sur la Presse", "Nouvelles parutions" et deux notes de lectures sur le marketing en bibliothèque et la gestion intégrée

Beste leden,

Aansluitend op het lijvige dossier gewijd aan de wereld van het schouwspel houdt u nu een iets frivoler nummer van de Bladen voor Documentatie in uw handen, kwestie van het jaar 2019 lichtvoetig af te sluiten.

Vooreerst geeft Christopher Boon ons een gedetailleerde uitleg over een belangrijk instrument voor juridische opzoekingen: het Algemeen repertorium van Belgische wetgeving. Met zeventien jaar ervaring in het opzoeken van juridische informatie op het Brusselse kabinet Liedekerke Wolters Waelbroeck Kirkpatrick, stelde Christopher dit waardevolle instrument voor tijdens het voorlaatste jaarlijkse colloquium van onze zustervereniging Archief- en Bibliotheekwezen in België.

Vervolgens geven we het woord aan Laurence Maroye, die in mei de ABD-BVD-Prijs in de wacht sleepte voor haar thesis in de richting Informatie- en Communicatiewetenschappen aan de ULB. Daarin schetst ze een overzicht van de opportuniteiten en de risico's van het gebruik van normatieve teksten in het documentenbeheer in het kader van de Digital Act. De schrijfster, die tevens voorzitter is van het Belgische spiegelcomité voor ISO TC46/SC11, deelt hier haar (zo geeft ze zelf toe) ongezonde passie voor de normen met ons.

We herinneren eraan dat de ABD-BVD-Prijs wordt toegekend aan een uniek eindwerk. De kandidaturen voor de prijs van 2020 kunnen worden ingediend tot 6 januari 2020. Alle modaliteiten hiervoor zijn terug te vinden op onze website. De laureaat wordt gekozen tijdens het Inforum dat plaatsvindt op donderdag 14 mei 2020. Dit Inforum zal opnieuw plaatsvinden op zijn 'historische' locatie, in KBR. Deze zalen zijn opnieuw toegankelijk na een jaar van werkzaamheden. De ABD-BVD zet zich trouwens op één lijn met deze renovaties en biedt u een volledige dag in het teken van het welzijn op het werk voor de informatie- en communicatieberoepen aan. Het programma volgt nog!

We sluiten dit nummer af met de gebruikelijke rubrieken 'Blik op de pers' en 'Nieuwe publicaties' en ook twee boekbesprekingen over marketing in het

des documents.

L'ensemble du Conseil d'Administration de l'ABD-BVD et l'équipe des Cahiers de la Documentation vous souhaitent de joyeuses fêtes et vous adressent leurs meilleurs vœux pour l'an neuf.

Bonne lecture,

bibliotheekwezen en geïntegreerd documentenbeheer.

De voltallige Raad van Bestuur van de ABD-BVD en het team van Bladen voor Documentatie wenst u prettige feestdagen en het beste voor het nieuwe jaar toe.

Veel leesplezier,

# LE RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DE LA JURISPRUDENCE BELGE, UN INSTRUMENT DE RECHERCHE DOCUMENTAIRE JURIDIQUE ANCIEN, MAIS TOUJOURS UTILE

**Christopher BOON**

Documentaliste juridique

Article rédigé suite à la conférence donnée par l'auteur dans le cadre du colloque *Au service de l'usager. Des instruments de recherche développés par les archivistes et les bibliothécaires*, organisé par Archives et Bibliothèques de Belgique, le 8 décembre 2017, à Bruxelles<sup>1</sup>.

Het artikel is opgesteld naar aanleiding van een conferentie gegeven door de auteur in het kader van het colloquium *Ten dienste van de gebruiker. Over de zoekinstrumenten ontwikkeld door archivarissen en bibliothecarissen*, georganiseerd door Archief- en Bibliotheekwezen in België op 8 december 2017 te Brussel<sup>1</sup>.

■ La jurisprudence est constituée par les décisions rendues par les juridictions chargées de trancher les conflits qui leur sont soumis. Si certaines juridictions publient leurs arrêts de manière systématique, l'ensemble de la jurisprudence belge ne pourra jamais être intégralement publiée. Une infime partie seulement en est rendue publique : cette activité de recensement, de sélection et de signalement de décisions importantes est le plus souvent accomplie par les revues juridiques. Pour effectuer leurs recherches, les professionnels du droit doivent consulter de multiples sources. Cependant, il n'est pas toujours aisé de manipuler index et tables des matières de plusieurs titres de revues, de surcroît sur plusieurs années. Des instruments existent pour faciliter l'accès aux décisions pertinentes : les répertoires de jurisprudence. Un de ces répertoires majeurs, le *Répertoire général de la jurisprudence belge*, paru pour la première fois en 1882, présente un inventaire de la jurisprudence publiée dans les principales revues juridiques depuis 1814. Ce recensement de la jurisprudence publiée s'est poursuivi jusqu'en 1975. Cet instrument de recherche constitue à l'heure actuelle une source toujours utile, tant pour le praticien, que pour le chercheur, et reste incontournable pour de multiples raisons.

■ De rechtsspraak bestaat uit de beslissingen genomen door de jurisdicties die belast zijn met het beslechten van de conflicten die hen worden voorgelegd. Sommige jurisdicties publiceren hun arresten systematisch, maar de volledige Belgische rechtsspraak kan nooit integraal gepubliceerd worden. Slechts een fractie ervan wordt openbaar gemaakt: het inventariseren, selecteren en signaleren van belangrijke beslissingen gebeurt meestal door de juridische tijdschriften. Voor hun opzoekingswerk moeten juristen dus meerdere bronnen raadplegen. Het is evenwel niet altijd gemakkelijk om met indexen en inhoudstafels van verschillende tijdschriften, bovendien over verschillende jaren heen, te werken. Er bestaan instrumenten die de toegang tot de relevante beslissingen vergemakkelijken: de repertoria van de rechtsspraak. Een van die grote repertoria, het Algemeen repertorium van Belgische wetgeving, dat voor het eerst verschenen is in 1882, bevat een inventaris van de rechtsspraak gepubliceerd in de belangrijkste juridische tijdschriften sinds 1814. Deze inventarisatie van de gepubliceerde rechtsspraak is voortgezet tot in 1975. Dit opzoekingsinstrument is vandaag nog steeds een belangrijke bron, zowel voor juristen als voor onderzoekers, en blijft om meer dan één reden onvermijdelijk.

*"Il y a des hommes n'ayant pour mission parmi les autres que de servir d'intermédiaires ;*

*on les franchit comme des ponts, et l'on va plus loin."*

Gustave Flaubert, L'éducation sentimentale.

## Introduction

Qu'il nous soit tout d'abord permis de rendre ici brièvement hommage à quelques personnalités qui se sont illustrées dans la création d'outils de recherche documentaire juridique...

- Edmond Picard (1836-1924) : initiateur des *Pandectes Belges*, véritable "encyclopédie" de droit, sous-titrée *Répertoire général de législation, doctrine et jurisprudence*<sup>2</sup>, constituée de 137 volumes publiés entre 1878 et 1940 ;
- Léon Losseau (1869-1949) : bibliophile, donateur d'une bibliothèque riche de plus de 100.000 ouvrages, et à qui nous devons la définition de la classe 3 (droit-sciences sociales) de la *Classification décimale universelle* (CDU) ;

- et bien entendu, les deux compères Paul Otlet (1868-1944) et Henri La Fontaine (1854-1943) : instigateurs de la *Bibliographia sociologica - Sommaire méthodique des traités, monographies et revues de droit*<sup>3</sup>, et dont quelques concepts fondamentaux en matière de recherche documentaire sont encore toujours utilisés de nos jours<sup>4</sup>.

Picard, Losseau, Otlet, La Fontaine... tous juristes ! Et tous créateurs d'outils de recherche destinés à leurs propres confrères !

## Remarque préliminaire

Dans les pages qui suivent, il n'entre pas dans notre intention de discuter de la méthodologie de la recherche ; aussi, nous renvoyons volontiers le lecteur vers d'autres ouvrages abordant plus spécifiquement la recherche juridique<sup>5</sup> ou la recherche documentaire juridique<sup>6</sup>.

## À propos de jurisprudence...

Le terme de *jurisprudence* a des acceptations d'extensions diverses. On peut l'entendre comme "soit la science du droit en général, soit l'ensemble des principes du droit suivis dans un pays, [...] soit la manière dont telle question est habituellement jugée par tel tribunal [...]"<sup>7</sup>, ou encore comme "la norme générale qui se dégage explicitement ou implicitement des motifs d'une décision individuelle [...]"<sup>8</sup>.

Aux fins de la présente contribution, nous l'entendons comme "l'ensemble des décisions judiciaires"<sup>9</sup> ou encore "l'ensemble des décisions rendues par les juridictions, c'est-à-dire les institutions chargées de trancher, sur la base de la règle de droit, les conflits qui leur sont soumis"<sup>10</sup>.

Si certaines juridictions, entre autres les cours dites *suprêmes*, publient leurs arrêts de manière systématique, souvent sous forme de *recueils* (c'est le cas, par exemple, des arrêts de la Cour de cassation, publiés dans la *Pasicrisie belge*, du *Recueil des arrêts du Conseil d'État* ou encore du *Recueil de jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne*), à l'heure actuelle, l'ensemble de la jurisprudence belge n'est nulle part officiellement et intégralement publié : "Unfortunately a large proportion of Belgian case law is unpublished as there is no systematic publication policy"<sup>11</sup>. Nous n'en aurons donc jamais qu'une connaissance relative et partielle.

En 2017, Jean-Pierre Buyle, président de l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone, apporte quelques précisions sur la quantité de décisions concernées : "Depuis 1945, 34 millions de jugements ont été rendus dans notre pays. Depuis dix ans, on tourne autour d'un million de décisions annuelles. À peine 160.000 ont été publiées sur Juridat, la banque de données officielle en la matière"<sup>12</sup>.

### Vous avez dit "infobésité" ?

Heureusement que l'ensemble de ces décisions n'est pas publié, serait-on tenté de dire au vu de ces chiffres ! "On serait rapidement noyé sous le flot d'information si les centaines de milliers de jugements et arrêts rendus chaque année par les cours et tribunaux faisaient l'objet d'une publication systématique"<sup>13</sup>. De Theux et al. reconnaissent en outre que, parmi les milliers de décisions rendues chaque année depuis des décennies, "beaucoup [...] ne présentent pas d'intérêt en ce qu'elles ne constituent que des redites ou parce qu'on ne peut en tirer aucun enseignement"<sup>14</sup>. Ces carences dénoncées en matière de publication seraient donc moins dommageables qu'il n'y paraît...

La masse d'informations à considérer reste cependant énorme, et on peut sans conteste parler d'infobésité<sup>15</sup>, cette maladie informationnelle propre à notre 21<sup>ème</sup> siècle. Au 21<sup>ème</sup> siècle uniquement ? Et bien non : de nombreux auteurs nous faisaient déjà part, au 19<sup>ème</sup> siècle, de leur désolation face à la marée de jurisprudence et aux innombrables décisions dont ils avaient à prendre connaissance. Les termes utilisés par certains témoins de l'époque en disent long... On relève par exemple en 1878 : "un sentiment de découragement et de lassitude que ressent celui qui entreprend de la classer"<sup>16</sup> ; en 1882 : "les documents de jurisprudence, en Belgique comme en France, comme partout ailleurs du reste, se multiplient avec une désolante rapidité pour le magistrat ou l'avocat qui doit tout connaître et en retenir au moins la notice au passage"<sup>17</sup> ; ou encore en 1894 : "ce qui nous désole, c'est l'apoplexie de jurisprudence dont le droit est en train de mourir"<sup>18</sup>, et en 1897 : "l'amoncellement de plus en plus considérable des décisions judiciaires"<sup>19</sup>.

### De l'importance des revues juridiques

Considérant le rôle grandissant joué par la jurisprudence dans la formation du droit moderne au cours du 19<sup>ème</sup> siècle, et principalement à partir de 1860-1880, John Gilissen relève que "l'importance pratique de la jurisprudence pour le juriste peut être mesurée par l'ampleur des revues qui publient les décisions judiciaires"<sup>20</sup>. Nous n'avons pas connaissance de l'existence d'une étude bibliométrique relative à la production de nouveaux titres de revues<sup>21</sup>, mais l'aperçu fourni à la Figure 5 illustre bien cet accroissement considérable.

Quel rôle jouent-elles, ces revues juridiques, dans la diffusion de la jurisprudence ? Étant donné l'absence et, comme nous l'avons signalé précédemment, la quasi-impossibilité de rendre publique la jurisprudence dans son entièreté, ce sont principalement les revues juridiques qui en assurent la diffusion.

Lorsqu'elles sont rendues par les juridictions, certaines décisions paraissent plus importantes que d'autres et retiennent l'attention de spécialistes du domaine : soit parce qu'elles abordent des problèmes nouveaux, soit parce qu'elles précisent une solution antérieure, soit parce qu'elles opèrent un revirement de jurisprudence. L'activité de recensement et de signalement de décisions 'notables' est le plus souvent accomplie par les revues juridiques<sup>22</sup>, dont les éditeurs ou les comités de rédaction sont informés par des magistrats, des avocats, des greffiers ou des juristes, bien placés à la source. À nouveau, seule une petite partie des décisions signalées sera finalement retenue pour publication<sup>23,24</sup>.



Afin d'actualiser régulièrement leurs connaissances, les professionnels du droit se voient par conséquent obligés de suivre (et dans la pratique, s'abonner à) une ou plusieurs revues juridiques, généralistes ou spécialisées dans un domaine particulier. Cependant, lorsqu'ils effectuent leurs recherches, il n'est pas toujours aisé de consulter les multiples index et tables des matières de plusieurs titres de revues, s'étalant de surcroît sur plusieurs années, afin de retrouver les documents de jurisprudence pertinents : "[...] et quand vient le moment d'en exhumer quelques-uns des in-quarto ou des in-octavo où ils reposent, ce sont volumes sur volumes qui s'entassent au grand désespoir de l'avocat que l'heure d'audience appelle, du magistrat que le jugement à rendre sollicite et retient"<sup>25</sup>.

## Surabondance de recueils

La situation de surcharge informationnelle est identique en ce qui concerne les périodiques qui publient cette jurisprudence : "Le nombre des recueils de jurisprudence s'est singulièrement élevé en Belgique depuis quelques années [...] : les recueils de jurisprudence spéciale ou locale se sont surtout développés, peut-être d'une manière excessive"<sup>26</sup>.

Et ce malaise généralisé et annoncé se poursuit tout au long du 20<sup>ème</sup> siècle, les praticiens du droit se plaignant "de la difficulté et de la longueur des recherches résultant de la multiplicité des publications où il fallait aller découvrir, éparpillées et disséminées, les décisions de la jurisprudence belge"<sup>27</sup>.

Il devient donc nécessaire de fournir au juriste une information 'digérée', sous forme de notices<sup>28</sup>, sortes de synthèse du jugement ou de l'arrêt, permettant d'en saisir rapidement le contenu et, par conséquent, d'en apprécier la pertinence ou l'utilité pratique : "On s'habitue de plus en plus à recourir exclusivement aux notices et aux tables de la jurisprudence. Ce devient même une quasi-nécessité pour les recherches rapides et superficielles. De là la création et le succès de recueils spéciaux qui se bornent à publier périodiquement et uniquement les sommaires ou notices des décisions"<sup>29</sup>.

En 1897, sous le verbe "Jurisprudence" de ses *Pandectes Belges*, Picard relève l'existence de 70 de ces recueils<sup>30</sup>.

Malgré leur souci de faciliter l'accès aux décisions, recueils et notices atteignent également leurs limites. Procéder de façon rigoureuse et trouver les documents pertinents devient un exercice délicat pour le juriste : "Si l'identification de la place de la jurisprudence dans les grandes branches du droit et dans la hiérarchie des normes ne pose pas de

difficultés [...] l'exploitation de milliers de décisions de justice dans un domaine précis est déroutante"<sup>31</sup>.

## Des répertoires de jurisprudence

Des instruments de recherche ont donc vu le jour afin de faciliter l'accès aux décisions pertinentes dans la pratique des professionnels du droit : les *répertoires de jurisprudence*.

Si les recueils et les revues juridiques se sont fait une spécialité de publier les décisions *in extenso* ou de manière plus sélective et, pour certaines d'entre elles, de les accompagner d'un commentaire<sup>32</sup>, les répertoires par contre se limitent à fournir des résumés, aussi appelés *sommaires*, de la jurisprudence publiée dans les différentes revues. Les répertoires de jurisprudence peuvent par conséquent se définir comme une sorte de "revue des revues"<sup>33</sup>, ou plus précisément comme des "catalogues analytiques de résumés de décisions suivis de références. Leur usage est indispensable pour trouver l'endroit où est reproduit le texte intégral des décisions de justice"<sup>34</sup>.

Ils constituent "de précieux auxiliaires de recherche"<sup>35</sup>. Les résumés y sont le plus souvent regroupés thématiquement sous diverses rubriques. Les ouvrages ainsi construits sont en règle générale complétés par une table des matières listant les rubriques, une table chronologique des décisions et un index plus ou moins fourni de mots-clés renvoyant vers les rubriques adéquates.

Les répertoires de jurisprudence présentent plusieurs avantages, et notamment :

- ils proposent un éventail complet de décisions publiées sur un sujet déterminé et/ou sur une période de temps donnée ;
- on y retrouve les références exactes des endroits où la décision a été publiée, facilitant ainsi l'accès à la reproduction du texte original.

"L'éloge des répertoires généraux de jurisprudence, quelque forme qu'ils revêtent, n'est plus à faire ; tous ont leur utilité, tous se recommandent d'eux-mêmes à l'attention des jurisconsultes qui ne se lassent jamais de les fouiller en tous sens, de les piller sans cesse, pour soutenir les arguments de leurs plaidoiries, appuyer les conclusions de leurs mémoires, enrichir leurs ouvrages ou leurs monographies"<sup>36</sup>.

## Passage obligé... avec prudence

Le répertoire de jurisprudence, qu'il soit général ou spécialisé dans un domaine particulier, fait partie des instruments dits *d'encadrement*, côtoyant les recueils de loi, les catalogues de bibliothèques et les banques de données juridiques spécialisées<sup>37</sup>.

C'est par eux qu'il est recommandé d'entamer les recherches jurisprudentielles<sup>38,39,40,41</sup> : "ce recueil par où commence tout travail de recherche juridique"<sup>42</sup>.

Malgré l'importance qu'on lui accorde, cet outil de recherche n'a pas vocation à se substituer à la consultation des recueils et des revues : "il ne fait point œuvre de jurisconsulte et songe moins à aiguïser l'esprit de ceux qui le consultent, qu'à leur fournir avant tout d'utiles et rapides indications"<sup>43</sup>. Ce véritable outil d'orientation ne dispense en aucune manière de se référer au texte original des décisions : "ce sont, en quelque sorte, des indicateurs mettant le chercheur sur la voie qui mène au texte des jugements et arrêts"<sup>44</sup>.

C'est ainsi que, dans la pratique, le professionnel du droit ne citera jamais une décision par sa référence dans l'un ou l'autre répertoire, car "ils ne reproduisent que les sommaires des décisions qui, fussent-ils d'excellente qualité, ne dispensent jamais de la lecture de la version intégrale de l'arrêt ou du jugement. Il faut donc se référer à la revue à laquelle renvoie le répertoire"<sup>45</sup>. Les ouvrages de référence en matière de référencement juridique sont par ailleurs formels : "La référence à un répertoire de jurisprudence, que son support soit écrit ou informatisé, doit être proscrite. [...] Seule doit être citée la revue qui publie la décision"<sup>46</sup> et "*Men verwijst enkel naar de (elektronische of papieren) vindplaats(en) die men zelf heeft geconsulteerd*"<sup>47</sup>.

Si l'on souhaite avancer une comparaison sur le rôle important joué par les répertoires de jurisprudence : "Zij vervulden vroeger de functie van wat zoekmachines vandaag doen"<sup>48</sup>. Par analogie, il y a donc lieu de les considérer et de les utiliser avec la même prudence...

La Figure 1 illustre la nécessité de consulter le texte original de la décision pour appréhender la motivation du juge, notamment dans des formulations *a priori* contradictoires.

**18. — Les pistolets de poche ne constituent pas des armes prohibées dont le port est interdit. — Bruxelles, 20 juin 1849. Pas. 1850. II. 136. B. J. 1850. 1535. — Bruxelles, 26 avril 1850. Pas. 1850. II. 135. B. J. 1850. 1535. — Louvain, 7 mars 1859. B. J. 1859. 752. Cl. et B. VIII. 647. — Termonde, 9 janvier 1862. B. J. 1862. 442. Cl. et B. XI. 246.**

## Le Jamar

Un de ces répertoires indispensables, pour ce qui concerne la Belgique, est le *répertoire général de la jurisprudence belge*.

lorsque paraît le premier volume de cet instrument de recherche majeur, le principe de base du répertoire de jurisprudence n'est certes pas une nouveauté, et son utilité est acquise de longue date. Gilissen en signale quelques-uns d'importance<sup>49</sup> et, en 1897, Picard répertoriait déjà 37 tables et répertoires généraux<sup>50</sup>.

il faut cependant relever que si l'infobésité existe bien en matière de jurisprudence, ainsi que nous l'avons signalé plus haut, la rareté des sources primaires en constitue malheureusement un phénomène parallèle. on relève ainsi cet avis des éditeurs de *la Belgique judiciaire* paru en 1888 : "la collection complète de notre recueil étant devenue excessivement rare"<sup>51</sup>. il apparaît donc difficile d'accéder à certaines sources primaires et de les consulter ...

C'est donc entre autres motivé par cette rareté des ressources, évoquant "l'épuisement complet des collections de la Pasicrisie belge et de la Belgique judiciaire"<sup>52</sup>, que Lucien Jamar, alors vice-président au tribunal de première instance de Bruxelles, s'assurant la collaboration de deux avocats bruxellois, Alfred Monville et Jules Toussaint, entreprend le gigantesque travail de rédaction de son propre répertoire général.

La publication de ce répertoire débute en 1882<sup>53</sup>, sous le titre complet :

*Répertoire général de la jurisprudence belge contenant l'analyse de toutes les décisions rendues en Belgique depuis 1814 jusqu'à 1880 inclusivement en matière civile, commerciale, criminelle, de droit public et administratif, insérées: 1° Dans la Pasicrisie belge; 2° Dans la Belgique judiciaire; 3° Dans la Jurisprudence des cours et tribunaux, par MM. Cloes et Bonjean; 4° Dans la Jurisprudence du port d'Anvers, et 5° Dans le Recueil de droit électoral, par M. Camille Scheyven; avec l'indication de la place qu'elles occupent dans chacun de ces recueils et augmenté des sommaires d'un grand nombre d'arrêts inédits de la Cour de Cassation et des Cours d'Appel.*

**26. — Les pistolets de poche constituent des armes prohibées dont le port est interdit. — Nivelles, 27 juillet 1855. B. J. 1855. 1243. — Liège, 18 février 1871. Pas. 1871. II. 165. B. J. 1871. 463. — Liège, 12 février 1873. Pas. 1873. II. 170. B. J. 1873. 591. — Liège, 9 avril 1879. Pas. 1879. II. 275. B. J. 1880. 233.**

Fig. 1 : Il est indispensable de consulter les sources originales, par exemple pour identifier la raison de décisions contradictoires. - Source : L. Jamar, *Répertoire général de la jurisprudence belge...*, Tome premier. Bruylant-Christophe, 1882, p. 260.

**1814 à 1880.**

---

**RÉPERTOIRE GÉNÉRAL**

DE LA

**JURISPRUDENCE BELGE**

CONTENANT

**l'analyse de toutes les décisions rendues en Belgique  
depuis 1814 jusqu'à 1880 inclusivement**

EN MATIÈRE

**CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF**

INSÉRÉS :

**1° Dans la Pastorie belge; 2° Dans la Belgique judiciaire; 3° Dans la Jurisprudence des  
cours et tribunaux, par MM. CLOES ET BONJEAN; 4° Dans la Jurisprudence du port  
d'Anvers, et 5° Dans le Recueil de droit électoral par M. CAMILLE SCHRYVER;**

AVEC L'INDICATION DE LA PLACE QU'ELLES OCCUPENT DANS CHAQUE DE CES RECUEILS

ET AUGMENTÉ

**des Sommaires d'un grand nombre d'arrêts inédits de la Cour de Cassation  
et des Cours d'Appel**

PAR

**M. LUCIEN JAMAR**

VICÉ-PRÉSIDENT AU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES

AVEC LA COLLABORATION DE

**MM. ALFRED MONVILLE ET JULES TOUSSAINT**

AVOCATS A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

---

**TOME PREMIER.**

**A. — B.**

---

**BRUXELLES.**

**BRUYLANT-CHRISTOPHE & C<sup>e</sup>, ÉDITEURS,**

RUE NEAUME, 22.

**1882**

Fig. 2 : Un bonheur pour le catalographe : la page de titre du premier volume du Répertoire général de la jurisprudence belge paru en 1882.

qui rentrent spécialement dans cette donation. — Hasselt, 8 janvier 1878. *Pas.* 1879. III. 90.

18. — Est recevable l'action intentée contre les administrateurs par un membre d'une caisse de secours, bien qu'elle n'ait pas le caractère de société ou de personne civile. — Trib. Bruxelles, 10 mars 1880. *B. J.* 1880. 1486.

## PILLAGES.

## Indication alphabétique.

Abrogation, 8, 10 à 13, 49.	Loi du 10 vendémiaire an iv, 7
Acte administratif, 14.	à 12, 10, 21, 24 à 27, 29
Action, 3, 23.	à 31, 43, 46, 49, 51, 54,
Administration communale (de- voirs), 37.	58, 61.
Amende, 2.	— du 10 vendémiaire an iv, (applicabilité), 7, 9, 11, 24, 26.
Anarchie, 12, 19, 24.	— du 10 vendémiaire an iv, (publication), 10.
Art. 7 de la loi du 16 prairial an iii, 13, 49.	— du 10 vendémiaire an iv, (abrogation). Voyez ce mot.
Art. 1 <sup>er</sup> de la loi du 10 vendé- miaire an iv, 45, 46, 54, 63.	Meubles, 46, 58.
Art. 6 de la loi du 10 vendé- miaire an iv, 69.	Ministère public, 2, 3.
Art. 8 de la loi du 10 vendé- miaire an iv, 35.	Misc en demeure, 43.
Art. 9 de la loi du 10 vendé- miaire an iv, 25.	Nation belge, 22, 24.
Art. 440 du code pénal de 1810, 1, 6.	Objets détruits, 42.
Art. 351 du code d'instr. crim., 4.	— incendiés, 45.
Art. 115 de la Constitution belge, 11.	— mobiliers, 46, 58.
Attouplement, 23, 26, 27, 31, 54.	Obligation alternative, 51.
Autorisation, 15.	— personnelle, 20.
Autorité municipale, 17.	Officiers municipaux, 16, 20, 25.
Bande, 1.	Offres tardives, 43, 55.
Blessures, 30, 31, 54.	Part contributive, 27, 28.
Bourgmestre, 10, 20, 25.	Paiement tardif, 45, 48, 50.
Choses fongibles, 58, 59, 61, 62.	Pénalité, 50.
Commune renommée, 34.	Pouvoir du juge, 56, 50, 62.
Compétence, 14.	Prescription, 41.
Constitution belge, 11.	Preuve, 12, 22 à 24, 56, 57, 69.
Cours du jour, 49.	— par commune renommée, 54.
Défense, 54.	Procédure criminelle, 2, 3.
Diligences à faire, 37.	Procès-verbaux, 23, 58.
Domages et intérêts, 14, 43, 52, 51, 56, 60.	Provision, 29, 40, 43, 44, 53.
— (étendue), 56, 59.	Publication, 10.
— (preuve), 33, 34, 36 à 38.	Recours, 23, 23, 25.
Double valeur, 42, 46, 47, 51, 56, 58.	Répartition de condamnation, 10, 27.
Echevins, 16, 20, 23.	Responsabilité de cassation, 22, 24.
Émeute, 9, 30.	— des officiers municipaux, 46, 52.
État de siège, 7.	— solidaire, 24, 27.
Excuse, 7.	Restitution, 45 à 47, 58.
Expertise, 36, 38.	— en nature, 43, 47, 51, 58.
Faits étiams, 17, 21, 31.	Retard, 20, 48, 50, 55.
Faute, 17, 18, 21, 23, 24, 27.	Réunion, 1.
Force ouverte, 5, 26.	Révolution, 12, 24.
Garantie, 23, 24, 28.	Solidarité, 24, 27.
Gouvernement, 24.	Souffrances physiques et ma- rcales, 52.
Grains, 14, 43, 46, 49.	Tardivité des restitutions, 20, 43, 48.
Hypothèque, 29.	Territoire, 25.
Immeubles, 47, 61.	Valeur double, 45, 46, 47, 51, 56, 58.
Imprudence, 7.	— simple, 49, 56.
Intérêts, 37.	Violences, 4, 5, 28, 34.
Loi du 16 prairial an iii, 13, 44, 49.	Vol, 4, 5.

CHAP. I<sup>er</sup>. — DU PILLAGE CONSIDÉRÉ COMME CRIME. — PROCÉDURE. 1 à 6.

CHAP. II. — DE LA LOI DE VENDÉMAIRE AN IV. — ABROGATION. — PUBLICATION. 7 à 18.

## CHAP. III. — DE LA RESPONSABILITÉ DES COMMUNES.

A. En général. — Quand elle cesse. — Responsabilité des magistrats communaux. — Solidarité. — Garantie. 14 à 31.

B. Preuve. — Procès-verbaux. — Expertise. 32 à 38.

C. Restitutions. — Valeur double. — Domages et intérêts. — Provision. 39 à 62.

## CHAPITRE PREMIER.

## DU PILLAGE CONSIDÉRÉ COMME CRIME. — PROCÉDURE.

1. — Il faut attacher à l'un et à l'autre mot « réunion et bande » de l'article 440 du code pénal l'idée d'un concert prémédité. — Liège, 26 mars 1830. *Pas.* 1830. 91.

2. — Lorsque le ministère public a d'office requis l'application de l'amende prononcée par la loi contre la commune responsable des pillages commis sur son territoire, il ne faut pas, pour obtenir la réformation du jugement qui statue sur cette réquisition, et en ce qui la concerne, mettre le ministère public spécialement en cause devant la cour.

La commune ne peut se plaindre de ce que le premier juge ne lui ait pas accordé la parole sur la réquisition du ministère public, faite d'office et tendante à l'application de l'amende, si elle a débattu ses moyens contradictoirement avec la partie lésée. — Bruxelles, 12 décembre 1832. *Pas.* 1832. 292.

3. — Le ministère public n'a pas seul l'initiative de l'action contre les auteurs d'un pillage. — Gand, 9 mars 1833. *Pas.* 1833. 86.

4. — Le crime de pillage prévu par l'article 440 du code pénal n'existe plus, si la circonstance de force ouverte est écartée par le jury, et, dans cette hypothèse, il n'y a pas lieu d'appliquer la peine du vol.

La cour d'assises ne doit même plus délibérer, en exécution de l'article 351 du code d'instruction criminelle, à l'égard de l'accusé déclaré coupable, à la simple majorité, de pillage en réunion ou bande, mais sans force ouverte. — Ass. Namur, 17 août 1846. *B. J.* 1847. 1252.

5. — Le crime de pillage n'existe qu'autant qu'il soit accompagné de force ouverte.

Le fait de pillage sans force ouverte et sans autre circonstance, notamment sans soustraction frauduleuse, ne constitue pas un vol, mais seulement la contravention prévue par l'article 479 du code pénal. — Cass., 24 septembre 1847. *Pas.* 1847. I. 461.

Fig. 3 : Première page de la rubrique "Pillages" composée des mots-clés de la table alphabétique, des chapitres de la table systématique, et de la succession des sommaires, numérotés et classés chronologiquement au sein de chaque chapitre. - Source : L. Jamar, Répertoire général de la jurisprudence belge..., Tome septième. Bruylant-Christophe, 1883, p. 78.

## Un outil bien structuré

Le *répertoire général* comprend 8 volumes, publiés entre 1882 et 1884, recensant près de 70.000 décisions publiées depuis 1814<sup>54</sup>, mais aussi un grand nombre d'*inédits*<sup>55</sup>.

Il se compose de trois parties distinctes :

- une partie principale comportant les sommaires des arrêts et jugements, classés dans un ordre méthodique sous un nombre de rubriques assez restreint ;
- une autre partie contenant la liste alphabétique de tous les mots qui ont servi de rubriques dans les tables existantes des différents recueils dépouillés, avec renvoi aux rubriques correspondantes de la première partie ;
- une table chronologique des décisions avec renvoi vers la table alphabétique de la première partie.

Au sein de la partie principale, les intitulés des rubriques 'volumineuses' sont suivis de deux tables : la première est un index alphabétique de mots-clés ; la deuxième, une table systématique reproduisant le plan adopté pour le classement des sommaires au sein de la rubrique elle-même (fig. 3). certaines rubriques constituent ainsi de véritables 'traités' comprenant plusieurs centaines de décisions examinées, catégorisées et classifiées.

Chaque sommaire est numéroté afin d'en faciliter l'accès rapide au départ de l'index alphabétique, de la table systématique ou de la table chronologique. il est suivi de la mention de la décision qui a été résumée (juridiction et date) et de la référence de la revue dans laquelle cette décision a été publiée (fig. 4).

**18. — Le droit de péage, concédé aux propriétaires des cinq ponts en maçonnerie, existant en 1778 sur le Moervaart, moyennant par eux d'entretenir et de manœuvrer les dits ponts, n'a rien de féodal ou de seigneurial, et n'a pas, en conséquence, été aboli par l'article 13, titre II, du décret du 15 mars 1790, qui a eu pour seul objet d'abolir le régime féodal et toutes ses conséquences.**

**Le défaut, par le concessionnaire de ce droit de péage, d'avoir, conformément à l'article 16 du dit décret du 15 mars 1790, représenté les titres au département dans l'année à compter de la publication du décret, n'entraîne pour lui d'autre peine que la suspension de la perception provisoire du péage. — Trib. Gand, 9 août 1873. Pas. 1873. III. 816. B. J. 1873. 1165. Cl. et B. XXII. 594.**

Fig. 4 : Notice extraite de la rubrique « Péage », comprenant le sommaire d'un jugement du Tribunal de première instance de Gand et les références de publication dans la *Pasicrisie*, dans *La Belgique Judiciaire* et dans la *Jurisprudence des tribunaux de première instance*, aux années et paginations mentionnées. - Source : L. Jamar, *Répertoire général de la jurisprudence belge...*, Tome septième. Bruylant-Christophe, 1883, p. 35.

## Un accueil enthousiaste

La parution du *Répertoire général* est accueillie d'une manière plus que positive : "Aussi que de reconnaissance pour ceux qui comme M. Lucien Jamar et ses intelligents collaborateurs ont la patience de résumer, de condenser toutes les décisions éparses, en quelques volumes portatifs et faciles à manier !"<sup>56</sup>. C'est tout autant le "travail colossal"<sup>57</sup> accompli qui leur vaut cette admiration que la reconnaissance par leurs pairs : "Le succès qui accueillit son ouvrage fut considérable et lui démontra combien les travailleurs lui étaient reconnaissants des heures de recherches pénibles et fastidieuses qu'il leur épargnait ainsi"<sup>58</sup>.

À l'occasion de la parution d'une édition ultérieure du *Répertoire*, L. Mahieu revient sur la démarche de Jamar : "La réalisation de ce projet exigea un travail acharné. Mais ce travail fut énergiquement poursuivi et rapidement mené à bonne fin puisque, dès l'année 1882, M. Le Président Jamar présentait au public judiciaire le fruit de ses longues veilles passées au service du droit. [...] Il y a lieu de lui en rendre hommage, car tous ceux qui ont utilisé «le Jamar» savent avec quel scrupule d'exactitude et quel respect de la pensée du juge est recueillie dans son *Répertoire* la moëlle et la substance des décisions judiciaires, et avec quelle sûreté de jugement les notices ainsi rédigées y sont enchâssées à l'endroit même où elles doivent logiquement se trouver"<sup>59</sup>.

L'arrivée de ce répertoire n'est pas perçue par tous de manière identique, et certaines voix se font entendre pour dénoncer ces instruments de recherche. Ainsi, par exemple, parmi les détracteurs : "Mauvais outil que cette jurisprudence ainsi tronquée ! Elle détourne de la réflexion : c'est si commode d'ouvrir le Jamar et d'avalier"<sup>60</sup>.

## Concurrence déloyale ?

La parution du *Répertoire général* ne fit donc pas l'unanimité, comme en témoigne cette anecdote assez cocasse, relevée lors de nos recherches : une affaire introduite auprès du Tribunal de commerce de Bruxelles par le directeur de *La Belgique Judiciaire* revendiquant un droit de propriété face à ce qu'il considère être un acte de contrefaçon et de concurrence déloyale, accompli par les 'pirates' Jamar et consorts<sup>61</sup>.

Le directeur de la publication se verra débouté de sa demande par le tribunal<sup>62</sup>. Cela ne le dissuadera pas de lancer ultérieurement quelques piques vers Jamar, notamment cet avis paru dans *La Belgique Judiciaire* et s'adressant à ses lecteurs : "Nous sommes, enfin, heureux de pouvoir leur offrir une Table sérieuse, complète et surtout *correcte*, reproduisant absolument tout ce qui a paru dans

notre journal depuis 1842 jusque 1885 inclus", et ne pourra l'empêcher d'évoquer plus loin que "[c]ertains répertoires de jurisprudence manquent de correction"<sup>63</sup>.

## La succession

Jamar ne s'arrête pas en si bon chemin après la réception enthousiaste et admirative de son *Répertoire général*. Cette édition cumulative de la période de 1814 à 1880 est 'rapidement' suivie d'un complément couvrant la jurisprudence des années 1880 à 1889. La nouvelle formule amène un changement de titre : le répertoire est désormais intitulé *Répertoire décennal de la jurisprudence belge*<sup>64</sup>, afin de mieux refléter sa périodicité. Une nouvelle revue juridique hebdomadaire s'ajoute désormais au dépouillement effectué sur base des cinq recueils initiaux : le *Journal des tribunaux*, dont le premier numéro paraît en 1881.

Le *Répertoire général* (1814-1880) et le *Répertoire décennal* (1880-1889) seront aussi proposés conjointement aux années 1881-1891 de la *Pasicrisie belge* afin de constituer la *Collection économique de la Pasicrisie belge* composée au total de 46 volumes<sup>65</sup>, une manière de répondre à une certaine 'rareté' des sources évoquée plus haut.

Une seconde série décennale suivra, couvrant la période 1890 à 1899, toujours comme résultat du travail systématique de Jamar<sup>66</sup>. Ce rythme décennal de publication semble particulièrement adéquat pour les professionnels du droit de l'époque : "10 jaar schijnt inderdaad de beste termijn om dergelijke repertoria uit te geven, omdat men aldus toch een degelijk overzicht bekomt van de laatste rechtspraak, terwijl men van den anderen kant niet te vreezen heeft dat de gegevens in het repertorium vermeld, reeds bij hun verschijning zouden verouderd zijn"<sup>67</sup>.

## Passation de témoin

L'édition décennale suivante voit une transmission de flambeau : Jamar ayant exprimé le souhait d'être déchargé de ce travail, celui-ci est confié à deux autres magistrats expérimentés, Georges Marcotty et Fernand Waleffe<sup>68</sup>, poursuivant pour la période 1900-1909 "la méthode inspirée par leur prédécesseur afin de conserver à l'ensemble des répertoires l'unité nécessaire à ce genre d'ouvrage pour bien orienter les recherches des lecteurs"<sup>69</sup>.

Les deux auteurs insufflent une nouvelle orientation à cet outil, en incluant désormais l'analyse de décisions publiées dans 18 recueils périodiques, c'est-à-dire "la presque totalité des publications juridiques", et en introduisant de nouvelles et importantes

améliorations<sup>70</sup>. Ce sont ainsi 120.000 décisions, analysées et résumées en moins de 25.000 notices et réparties en 222 rubriques, qui sont signalées dans cette édition.

## D'améliorations en améliorations

Englobant la période chaotée de la Première Guerre mondiale, la série suivante retrouve brièvement le titre de *Répertoire général*, car elle couvre les années 1910 à 1925<sup>71</sup>. Du point de vue du contenu, on note qu'elle "a pris une ampleur proportionnée aux questions nouvelles de tout genre qu'il a fallu résoudre au cours de l'époque de fermentation sociale qui a précédé la grande guerre, puis pendant et après celle-ci"<sup>72</sup>. Elle comprend, pour cette période de seize années, l'analyse de 150.000 décisions résumées en moins de 35.000 notices. Son index-matières se verra également grandement perfectionné par l'utilisation d'améliorations typographiques permettant de mieux orienter l'utilisateur vers les rubriques adéquates<sup>73</sup>.

L'année 1935 voit revenir le titre de *Répertoire décennal* et reprendre le rythme de dépouillement antérieur, assuré maintenant par Fernand Waleffe et Fernand Waleffe junior<sup>74</sup>. Dès à présent, le titre du *Répertoire* inclut aussi les "études doctrinales"<sup>75</sup> publiées dans 29 recueils périodiques dont, nouvelle innovation, les publications juridiques belges "d'expression flamande". S'ajoute ainsi la possibilité non seulement de retrouver la publication du texte de la décision, mais aussi de localiser les endroits où elle aurait fait l'objet d'un commentaire et, le cas échéant, dans une autre langue.

L'édition suivante du *Répertoire* déborde légèrement la décennie<sup>76</sup>, les auteurs justifiant l'intérêt "de poursuivre le dépouillement de l'année 1946 de manière à insérer des décisions d'après-guerre".

Repris par Fernand Waleffe seul, puis continué par Pedro Delahaye suite au décès du précédent, l'ouvrage clôture son édition suivante<sup>77</sup> avec l'année 1955 et ne comprend donc que neuf années de jurisprudence, afin de rétablir la périodicité habituelle.

Pedro Delahaye reprend seul l'ordonnancement du *Répertoire* suivant<sup>78</sup>, analysant cette fois-ci 37 recueils périodiques tant d'expression française que d'expression néerlandaise. "Que M. Pedro Delahaye, successeur de Waleffe, puisse cumuler les fonctions de conseiller à la Cour de cassation, de membre de la Commission européenne des droits de l'homme, de président du Conseil du contentieux économique, de membre du Comité supérieur de contrôle, de père de famille très nombreuse, et enfin la composition de ce répertoire, est proprement stupéfiant", peut-on lire<sup>79</sup>.

Entamant sa parution en 1979, le *Répertoire décennal* couvrant la période 1966-1975 est commencé par Pedro Delahaye<sup>80</sup>. Ce dernier décède prématurément, et l'ouvrage sera achevé par Carlos (Karel Lodewijk) Louveaux avec l'aide de juristes spécialisés. Ce sont à présent 47 périodiques qui sont dépouillés (Fig. 5). Le tout dernier opus de cette série ne paraîtra qu'en 1984, clôturant une collection de quelque 55 volumes.

Le *Répertoire* sera apprécié pour sa "remarquable régularité"<sup>84</sup>, tout comme la couverture des thématiques par les auteurs "en étendant de plus en plus le champ de leurs investigations"<sup>85</sup>. On appréciera la "tâche surhumaine"<sup>86</sup> accomplie pour la réalisation d'un "outil de travail incomparable"<sup>87</sup>, relevant de l'"exploit"<sup>88</sup> atteint dans "ce travail, aussi utile qu'ingrat"<sup>89</sup>.

Durant son existence, le *Répertoire* aura également été le reflet de l'évolution du droit : d'une édition

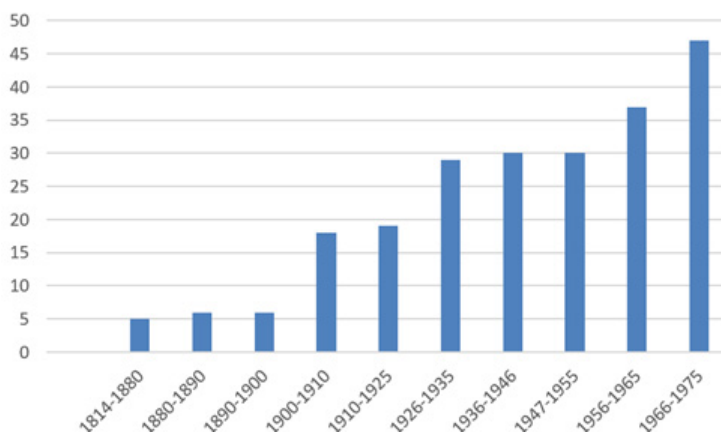


Fig. 5 : Évolution du nombre de revues et de recueils dépouillés dans les différentes séries du Répertoire général, de 1814 à 1975.

## Des pour...

Les utilisateurs continuent d'apprécier positivement le *Répertoire* qui "apparaît donc comme l'encyclopédie complète du droit pendant la dernière période décennale révolue et, dès lors, il va constituer l'indispensable instrument de recherches de tous les hommes de loi avides de se documenter rapidement et sûrement"<sup>81</sup>.

Ou encore, de manière inconditionnelle : "Sous une présentation que connaît tout juriste, cet ouvrage constitue un instrument de travail fort utile et de première importance tant pour les praticiens qui y trouveront la solution donnée par la jurisprudence aux problèmes particuliers qu'aux chercheurs qui désirent avoir une vue d'ensemble sur la jurisprudence relative à certaines questions que la législation pose aux tribunaux"<sup>82</sup>.

Les améliorations apportées au fil des décennies sont aussi largement appréciées. Il en est ainsi de l'exhaustivité des références de publication et de l'intégration des références de doctrine : "Rappelons encore que, lorsqu'une décision a été publiée dans plusieurs revues, le Répertoire les signale toutes et qu'il précise, le cas échéant, si elle a été annotée"<sup>83</sup>.

à l'autre, la liste des rubriques sous lesquelles les différentes matières ont été traitées a dû subir de nombreuses adaptations "car il a fallu tenir compte des modifications survenues depuis 10 ans dans la législation, dans l'organisation judiciaire ou dans la terminologie"<sup>90</sup>. Là également, le travail réalisé par les équipes de rédaction force l'admiration, car "ce doit être la hantise des auteurs que de fixer ces rubriques : la matière juridique est là, et les mots pour la dire n'arrivent pas aisément"<sup>91</sup>.

## ...et des contre

Même si "het lof van dit geduldig inventariseringswerk moet niet meer worden gedaan"<sup>92</sup>, des reproches et des manquements ont néanmoins fréquemment été formulés.

Un reproche récurrent adressé au *Répertoire général* était qu'il ne prenait en compte que les périodiques de jurisprudence de langue française. Cette injustice fut réparée à partir du *Répertoire décennal* de 1926-1935 : "Met het grootste genoegen hebben wij vastgesteld, dat ook de Vlaamsche rechtspraak door den verzamelaar niet werd vergeten"<sup>93</sup>. Même s'il subsistait encore quelques lacunes : "Wat de firma Bruylant niet uitgeeft, komt blijkbaar niet gemakkelijk aan bod"<sup>94</sup>.

Ou sur le référencement des sources : "Hierbij moet evenwel worden geconstateerd, dat de lijst van de geraadpleegde tijdschriften sedert de vorige sectie blijkbaar niet nauwkeurig werd nagezien en aangepast"<sup>95</sup>, le chroniqueur relevant un titre éteint, une absence remarquable et quelques autres titres méritant de figurer dans l'inventaire.

Ou encore sur le nombre insuffisant de rubriques, entraînant la formation de chapitres trop volumineux et l'usage abusif de renvois : "Het tweede deel bevat nog te weinig trefwoorden: 31 rubrieken voor bijna 800 bladzijden tekst lijkt ons aan de lage kant. [...] De opzoekingen worden er ingewikkelder door en het geheel minder overzichtelijk"<sup>96</sup>. "De techniek van de honderden trefwoorden die telkens op hun beurt naar afzonderlijke trefwoorden verwijzen is niet altijd bijzonder hanteerbaar"<sup>97</sup>.

Les hasards de l'alphabet veulent également que certains utilisateurs seront toujours les derniers servis : ainsi les juristes intéressés par des matières telles que les «successions», l'«urbanisme» ou la «vente», devront patienter jusqu'à la parution du dernier volume... qui ne leur fournira jamais "que la possibilité de se pencher sur des productions de dix ans d'âge au moins et, les jugements n'étant pas comme les grands vins ou les timbres-poste, rares sont ceux qui bonifient en vieillissant"<sup>98</sup>.

En matière d'abréviations courantes des titres de périodiques, il lui est reproché de jouer "cavalier seul"<sup>99</sup> : "Ook over de afkortingen kan geredetwist worden: waarom Tijdschrift voor privaatrecht niet afkorten tot T.P.R. zoals elkeen toch doet? Waarom niet R.C.J.B. voor Revue critique de jurisprudence belge? Was het ook niet mogelijk de afkortingen in alfabetische volgorde op te sommen in plaats van kriskras door elkaar gehaspeld?"<sup>100</sup>.

Et l'on plaide donc pour une harmonisation dans l'utilisation des abréviations : "Het wordt de hoogste tijd dat men in dit land eenstemmigheid zou bereiken over de afkortingen van referenties. [...] Hoe kunnen onze studenten en onze rechtspractici voetnoten en referenties begrijpen wanneer over de taalgrens andere normen en regelen in deze worden gehanteerd"<sup>101,102</sup>.

Son prix laisse dubitatif également : "De prijs ligt aan de hoge kant. Wordt hierdoor dit uitstekend werkinstrument voor de rechtspracticus niet onbetaalbaar?"<sup>103</sup>, ou "De prijs is ondertussen aan de astronomische kant gebleven, [...] een hoge prijs voor een zij het hoog geprezen naslagwerk"<sup>104</sup>.

## La concurrence d'après-guerre

Les trois séries décennales d'après-guerre du *Répertoire* (1947-1955, 1956-1965, 1966-1975) auront à affronter une nouvelle concurrence : celle du *Recueil annuel de jurisprudence belge* (RAJB). Fondée en 1949 par Charles Van Reepinghen et éditée par la maison Larcier, cette collection se compose de recueils annuels analysant tant la jurisprudence que la doctrine publiées durant l'année écoulée.

Également structuré sous forme de rubriques alphabétiques présentant une succession ordonnée de sommaires, il répond ainsi au besoin d'accéder encore plus rapidement aux sources. Son utilisation permet au professionnel de suivre l'actualité du droit de plus près que ne le permet le *Répertoire général*<sup>105</sup>.

En outre, on note les premiers balbutiements de la documentation juridique informatisée, dont un rôle-clé est assuré par le *Credoc*, le "Centre de recherche et de documentation du droit" fondé en 1967, avec pour mission notamment de développer des bases de données documentaires informatisées<sup>106</sup>.

Dès 1968, les deux techniques (ciseaux et pot de colle vs. ordinateur) sont mises en concurrence par certains chroniqueurs, tout en reconnaissant la supériorité de l'humain : "Ceux qui ont entrepris d'alimenter l'ordinateur du "Credoc" (il paraît que c'est parti) doivent en faire l'épuisante expérience. [...] Ainsi, vers 1978, notre "cerveau électronique" sera-t-il en compétition avec le plus remarquable de ses prédécesseurs à cervelle humaine"<sup>107</sup>.

Il sera cependant contredit une dizaine d'années plus tard : "La réponse est donnée aujourd'hui, l'informatique n'aura pas fait une concurrence déloyale au Répertoire. Il demeure irremplaçable et ne sera pas davantage remplacé dans la décennie qui est en marche"<sup>108</sup>.

Mais ce ne sera plus qu'une question de temps et de patience... Et dans l'intervalle, "il reste un instrument de travail incomparable"<sup>109</sup>.

## Où sonne le glas du Répertoire...

Les remarques se font plus précises sur le délai nécessaire à la production de l'ensemble des volumes du *Répertoire général* et leur parution toujours plus tardive... "Déjà, quelques décisions de la période 1966-1975 paraissent fanées tant les mutations sont rapides"<sup>110</sup> ; "C'est cependant avec un peu plus de retard que nous recevons le tome septième [...]. L'œuvre est immense, mais que d'eau a déjà coulé sous les ponts depuis 1975"<sup>111</sup>.



Ce ne sera donc pas tant la capacité à traiter la masse documentaire qui sera reprochée à l'intervenant humain, que le délai nécessaire à fournir rapidement aux utilisateurs les outils nécessaires à leurs travaux de recherche : "L'admiration que mérite l'ampleur d'un tel effort permet cependant d'exprimer quelque doute sur son efficacité : il est assez décevant que le répertoire contenant l'analyse de toutes les décisions et études doctrinales publiées en Belgique ne soit complet que quelque cinq années après la fin de la période revue. Tant le praticien que le chercheur doivent recourir à d'autres instruments de travail s'ils veulent une information à jour"<sup>112</sup>.

Les moyens humains mis en œuvre pour la réalisation de recueils et de répertoires ne semblent également plus justifiés : "Waar men het als een gezonde wedijver kan beschouwen dat de Recueil annuel<sup>113</sup> en de Rechtsdocumentatie<sup>114</sup> met elkaar concurreren wanneer het eropaan komt snel, volledig en goedkoop de rechtspraak van het verlopen jaar te publiceren, lijkt het echt vandaag niet meer verantwoord twee, drie, vier ploegen van mensen te mobiliseren om hetzelfde inventariseringswerk te doen"<sup>115</sup>.

L'utilisateur se voit alors proposé peu d'alternatives en matière d'outils de recherche : "Le retard n'est sans doute pas grave au début de chaque livraison décennale. Il n'en est plus de même à la fin de la période envisagée. Sans doute est-ce le motif pour lequel les répertoires annuels offrent des avantages dans la consultation des décisions récentes, tout en présentant une difficulté majeure : celle de devoir vérifier l'état de la jurisprudence, année par année"<sup>116</sup>.

Au final, il semble qu'un retard de publication de vingt ans puisse difficilement se justifier pour de volumineux et coûteux ouvrages, surtout face à l'existence de systèmes automatisés fort performants<sup>117</sup>.

## Toujours pertinent aujourd'hui !

Face à l'omniprésence et à la facilité d'accès aux banques et bases de données juridiques, il semble que l'usage des répertoires de jurisprudence soit tombé en désuétude<sup>118</sup>, bien que faisant toujours l'objet d'un chapitre important dans tout manuel de méthodologie, comme signalé au début du présent article.

Pourtant, la collection du *Répertoire général* constitue encore toujours un instrument de recherche et donc une ressource fort utile, tant pour le praticien que pour le chercheur, et indispensable, de notre point de vue, pour le documentaliste juridique.

Notre conviction est motivée entre autres par les critères suivants :

- pour la couverture chronologique (de 1814 à 1975) ;
- pour l'importance de ses tables chronologiques ;
- pour la précision de ses références bibliographiques ;
- pour l'identification de titres de revues juridiques, certaines aujourd'hui disparues<sup>119</sup> ;
- comme outil de vérification des références ;
- du fait que cette ressource n'existe que sur papier, et n'a pas été transposée sous forme électronique<sup>120</sup>.

Pour terminer, deux raisons s'imposent encore pour justifier la consultation des recueils et, a fortiori, des répertoires imprimés :

"- la recherche est parfois plus rapide que dans les bases de données électroniques ;  
- les bases de données électroniques peuvent comporter des défaillances et elles ne sont pas forcément exhaustives"<sup>121</sup>.



Fig. 6 : Sur trois tablettes d'un rayonnage, un véritable moteur de recherche juridique en quelques dizaines de volumes. – Crédits photo : Els Binnemans.

## Pour conclure...

Au fil du temps et de ses parutions, on retiendra que les recensions bibliographiques du *Répertoire général* ne tarirent jamais d'éloges. Ainsi encore, concernant l'avant-dernière édition : "Er is misschien geen uitgave die grotere diensten bewezen heeft, zowel aan de wetenschappelijke studie van het recht als aan de rechtspraktijk, dan dit werk, waarin om de 10 jaar, in een voortreffelijke classificatie, de korte inhoud van de haast volledige Belgische jurisprudentie wordt samengebracht"<sup>122</sup>.

Par ces multiples entrées possibles, la masse énorme d'informations qui y est stockée et organisée, ainsi que tout le travail de 'digestion' (collecte, tri, sélection, résumé, ordonnancement et valorisation) accompli par les directeurs successifs, le *Jamar* constitue à

Abordage	Navigation maritime
Buvette	Occupation ennemie
Complot	Pillage
Domages de guerre	Quasi-délit
Echenillage	Repos du dimanche
Fabriques d'église	Sablonnière
Garde civique	Tramway
Halage	Urbanisme
Ivresse	Vagabondage et mendicité
Jeu-Pari	Wateringue
Lacération	Zaire
Moresnet	

Tableau 1. Petit abécédaire subjectif de quelques verbos, extraits du Répertoire et n'illustrant que très partiellement l'immense variété des sujets abordés.

nos yeux un moteur de recherche juridique avant la lettre, à une époque où l'informatique documentaire ne pouvait encore qu'être rêvée (Fig. 6).

Nous accorderons la conclusion à un chroniqueur critiquant un autre répertoire, paru en 1913 : il y évoque cette "tâche particulièrement ingrate, toute faite de patient labeur, pour laquelle leur seront d'autant plus reconnaissants tous ceux dont, en pionniers désintéressés du Droit, ils viennent ainsi abrèger et faciliter le travail au prix du leur"<sup>123</sup>.

*"Bernard de Chartres disait que nous sommes comme des nains juchés sur les épaules de géants, de sorte que nous pouvons voir plus de choses qu'eux, et des choses plus éloignées qu'ils ne le pouvaient, non pas que nous jouissions d'une acuité particulière, ou par notre propre taille, mais parce que nous sommes portés vers le haut et exhaussés par leur taille gigantesque."*  
Jean de Salisbury, Metalogicon (III, 4), 1159.<sup>124</sup>

**Christopher Boon**

Rue Légère Eau 16

1420 Braine-l'Alleud

christopherboon@hotmail.com

mai 2018

Titre	Abbréviations	1814-1880	1880-1890	1890-1900	1900-1910	1910-1925	1925-1935	1935-1946	1947-1955	1955-1965	1965-1975
Pasicrisie belge	Pas.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Belgique judiciaire	B. J.	X	X	X	X	X	X	X			
Jurisprudence des cours et tribunaux		X	X	X							
Jurisprudence du port d'Anvers	P. A.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Recueil de droit électoral (par Scheywe et Holvoet)	Sc h.	X	X	X	X						
Journal des tribunaux	J. T.		X	X	X	X	X	X	X	X	X
Flandre judiciaire	Fl. J.				X						
Journal des juges de paix	J. J. P.				X	X	X	X	X	X	X
Jurisprudence de la cour d'appel de Liège	Jur. Liège				X	X	X	X	X	X	X
Jurisprudence commerciale de Bruxelles	Jur. com. Brux.				X	X	X	X	X	X	X
Jurisprudence commerciale des Flandres	Jur. com. Fl.				X	X	X	X			
Pandectes périodiques	P. P.				X	X	X	X			
Recueil de la jurisprudence de la propriété et du bâtiment	Rec. bât.				X	X	X				
Recueil général des décisions administratives et judiciaires en matière de droit de registre ment, de timbre, de greffe, de succession, d'hypothèque et du notariat / Recueil général de l'enregistrement	Rec. gén.				X	X	X	X	X	X	X
Répertoire général de la pratique notariale	Rép. not.				X						
Revue de l'administration	Rev. adm.				X	X	X	X	X	X	X
Revue de droit pénal et de criminologie	Rev. dr. pén.				X	X	X	X	X	X	X
Revue pratique du notariat belge	Rev. not.				X	X	X	X	X	X	X
Revue pratique des sociétés civiles et commerciales	Rev. soc.				X	X	X	X	X	X	X
Annales du notariat et de l'enregistrement	Ann. not.					X	X	X	X	X	X
Revue communale	Rev. com.					X	X	X	X	X	X
Revue de droit minier	Rev. dr. min.					X	X	X	X	X	
Revue des dommages de guerre	Rev. domm. guerre					X					
Revue pratique de droit fiscal et financier	Dr. fisc.						X	X	X	X	X
Revue des faillites, concordats et liquidations	Rev. faill.						X	X	X		
Revue des accidents du travail	Rev. acc. tr.						X	X			
Revue générale des assurances et des responsabilités	Rev. resp.						X	X	X	X	X
Revue de droit intellectuel L'ingénieur-conseil	Ing.-cons.						X	X	X	X	X
Jurisprudence du divorce et de la séparation de corps	Rev. d. div.						X	X			
Revue de droit belge	Rev. dr. belge						X	X			
Revue de l'Institut belge de droit comparé	Rev. dr. comp.						X	X	X	X	X
Jurisprudence du louage d'ouvrage	Louage ouvr.						X	X	X		
Rechtskundig Wee kblad	R. W.						X	X	X	X	X
Rechtskundig Tijdschrift	R. T.						X	X	X	X	X
Bulletin des assurances	Bull. ass.							X	X	X	X
Répertoire fiscal	Rép. fisc.							X	X	X	X
Revue critique de jurisprudence belge	Rev. crit.								X	X	X
Tijdschrift voor notaris sen	T. N.								X	X	X
Recueil de jurisprudence d droit administratif de la Belgique et Recueil de jurisprudence du droit administratif et du Conseil d'État	Rec. jur. dr. adm.								X	X	X
Revue juridique fiscale et financière et Revue fiscale	Rev. fisc. Rev. dr. soc.								X	X	X
Revue de droit social	Rev. soc.									X	X
Revue de la banque	Rev. banque									X	X
Revue du travail	Rev. trav.									X	X
Bulletin des contributions / Bulletin des contributions directes	Bull. contr.									X	X
Annales de droit et de sciences politiques	Ann. dr. sc. polit.									X	
Annales de droit	Ann. dr.									X	X
Revue de droit familial	Rev. dr. fam.									X	X
Tijdschrift voor bestuurs wetenschappen	T. B.									X	X
Revue belge de sécurité sociale	Rev. séc. soc.									X	X
Res et jura immobilia	Res jura imm.									X	X
Annales de la Faculté de droit de Liège	Ann. dr. Liège									X	X
Arresten van het hof van cassatie	Arr. cass.										X
Jurisprudence commerciale de Belgique	Jur. com. Belgique										X
Journal de droit fiscal	Jour. dr. fisc.										X
Journal des tribunaux du travail	J. T. T.										X
Mouvement communal	Mouv. comm.										X
De Gemeente	Gem.										X
Tijdschrift voor privaatrecht	T. P.										X
Tijdschrift voor gemeenterecht	T. G.										X
Belgisch tijdschrift voor sociale zekerheid	B. T. S. Z.										X
Revue belge de droit international	Re. Belge dr. int.										X
Cahiers de droit européen	Cah. dr. eur.										X
Cahiers de droit familial	Cah. dr. fam.										X
Total		5	6	6	18	19	29	30	30	37	47

Tableau 2. Inventaire des recueils et des revues juridiques dépouillés dans les éditions successives du Répertoire, de 1814 à 1975.

## Notes

1. Cet article a été publié à l'origine dans : Leyder, D. ; Istasse, N. (dir.). *Ten dienste van de gebruiker. Over de zoekinstrumenten ontwikkeld door archivarissen en bibliothecarissen. Akten van het colloquium van 8 december 2017. Au service de l'utilisateur. Des instruments de recherche développés par les archivistes et les bibliothécaires. Actes du colloque du 8 décembre 2017.* Archief- en Bibliotheekwezen In België/Archives et Bibliothèques de Belgique, 2019, Extranummer/Numéro Spécial, n° 105, p. 43-68.
2. Avec la parution du septième volume de la collection en 1882, les *Pandectes Belges* sont désormais sous-titrées *Encyclopédie de législation, doctrine et jurisprudence* – vraisemblablement pour se démarquer du *Répertoire général* dont il sera question ici.
3. Voir le compte-rendu bibliographique publié dans les *Pandectes Périodiques*, 1895, vol. 8, p. 984.
4. Pour un aperçu de l'héritage documentaire laissé par Otlet et La Fontaine, voir : Boon C. ; Vanpée D. (dir.). Sur les traces de... Paul Otlet / In het spoor van... Paul Otlet. *Cahiers de la Documentation / Bladen voor Documentatie*, numéro spécial, 2012, n° 2.
5. Ost, F. La thèse de doctorat en droit : du projet à la soutenance. *Annales de Droit de Louvain*, 2006, vol. 66, n° 1-2, p. 5 ; Delnoy, P. *Éléments de méthodologie juridique*. 3<sup>ème</sup> édition. Larcier, 2008 (Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège) ; Rouvière, F. Qu'est-ce qu'une recherche juridique ? In Flückiger, A. ; Tanquerel, T. (dir.), *L'évaluation de la recherche en droit. Enjeux et méthodes / Assessing research in law. Stakes and methods*. Bruylant, 2015, p. 117 ; Barraud, B. *La recherche juridique. Sciences et pensées du droit*. L'Harmattan, 2016 (Logiques juridiques).
6. - En français : Fructus, I. (dir.). *Recherche documentaire juridique. Méthodologie*. 3<sup>ème</sup> édition. Larcier, 2016 (Paradigme) ; van Drooghenbroeck J.-F. ; Willems, G. ; Hoc, A. ; Wattier, S. *Leçons de méthodologie juridique*. 2<sup>ème</sup> édition. Larcier, 2016 (Précis de la Faculté de Droit de l'Université catholique de Louvain) ; Nissen, C. ; Desseilles, F. ; Zians, A. *Méthodologie juridique. Méthodologie de la recherche documentaire juridique*. 6<sup>ème</sup> édition. Larcier, 2016 (Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège).  
- En néerlandais : De Schutter, B. *Rechtsmethodologie. Stafkaart van het in België geldend recht*. 2de herziene uitgave. Kluwer Rechtswetenschappen, 1998 ; Eggermont, R. ; Smis, S. ; Paepe, P. ; Schreurs, W. *Praktijkboek rechtsmethodologie*. die Keure, 2016 ; Tilleman, B. ; Demarsin, B. ; Aerts, S. ; Decoster, C. et al. *Rechtsmethodiek*. KU Leuven - Faculteit Rechtsgeleerdheid, 2016-2017.  
- Ainsi que d'autres ouvrages de référence cités par ailleurs dans notre article.
7. Jurisprudence. In Picard, E. (dir.). *Pandectes Belges*, Tome cinquante-septième. Larcier, 1897, col. 194.
8. van de Kerchove, M. Jurisprudence et rationalité juridique. *Archives de philosophie du droit*, 1985, p. 207, cité par Hachez, I. Les sources du droit : de la pyramide au réseau et vice versa ? In Hachez, I. ; Cartuyvels, Y. ; Dumont, H. ; Gérard, P. ; Ost, F. ; van de Kerchove, M. (dir.). *Les sources du droit revisitées – Volume 4. Théorie des sources du droit*. Anthemis – Université Saint-Louis, 2012, p. 77.
9. Jurisprudence. In Picard, E. (dir.). *Pandectes Belges*, op. cit., col. 195.
10. de Theux, A. ; Kovalovsky, I. ; Bernard, N. *Précis de méthodologie juridique. Les sources documentaires du droit*. 2<sup>ème</sup> édition revue et mise à jour. Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2000, p. 433, n° 329 (Précis, 3).
11. Kruger, T. ; Ullrich, E. Belgium. In Beaumont, P. ; Danov, M. ; Trimmings, K. ; Yüksel, B. (dir.). *Cross-Border Litigation in Europe*. Hart Publishing, 2017, p. 125.
12. M., J.-C. La justice bientôt dans les mains de robots. *La Libre Belgique*, 1<sup>er</sup> septembre 2017, p. 6.
13. Leurquin-De Visscher, F. ; Simonart, H. *Documentation et méthodologie juridiques*. Bruylant, 1980, p. 83.
14. de Theux, A. ; Kovalovsky, I. ; Bernard, N. *Précis de méthodologie juridique*, op. cit., p. 438, n° 332.
15. Aussi appelée "surcharge informationnelle" : concept désignant l'excès d'informations reçues par une personne qu'elle ne peut traiter ou supporter sans porter préjudice à elle-même ou à son activité. Voir à ce sujet : Sauvajol-Riolland, C. *Infobésité : Comprendre et maîtriser la déferlante d'informations*. Vuibert, 2013 ; Infoverload: [no] surcharge to pay. *Cahiers de la Documentation / Bladen voor Documentatie*, numéro spécial, 2014, n° 1.
16. Picard, E. Introduction. In Picard, E. (dir.). *Pandectes Belges*, Tome premier. Larcier, 1878, p. IX.
17. Bulletin bibliographique. *La France Judiciaire*, 1882-1883, vol. 7, p. 1.
18. Franck, L. Recueils de jurisprudence. *Le Jeune Barreau*, février 1894, vol. 2, n° 18, p. 73.
19. Jurisprudence. In Picard, E. (dir.). *Pandectes Belges*, op. cit., col. 202, n° 33.
20. Gilissen, J. *Introduction historique au droit. Esquisse d'une histoire universelle du droit. Les sources du droit depuis le XIII<sup>e</sup> siècle. Éléments d'histoire du droit privé*. Bruylant, 1979, p. 468.
21. On consultera utilement les travaux de Sebastiaan Vandenbogaerde (Universiteit Gent) sur l'histoire des revues juridiques, notamment sa thèse publiée : Vandenbogaerde, S. *Vectoren van het recht. Geschiedenis van de Belgische juridische tijdschriften*. die Keure, 2018.

22. Notons que la publication peut aussi se faire sous forme de monographie ou de série, généralement thématiques.
23. Tilleman, B. ; Demarsin, B. ; Aerts, S. ; Decoster, C. et al. *Rechtsmethodiek*, op. cit., p. 75.
24. On parlera dans ce cas de jurisprudence *publiée*. À l'opposé, on parlera de jurisprudence *inédite*, lorsque la décision n'aura fait l'objet d'aucune "publication", ni officielle (par exemple dans un recueil), ni commerciale (dans une revue).
25. Bulletin bibliographique. *La France Judiciaire*, op. cit., p. 1.
26. Jurisprudence. In Picard, E. (dir.). *Pandectes Belges*, op. cit., col. 200, n° 29.
27. Mahieu, L. Comptes-rendus bibliographiques. *Revue pratique des sociétés civiles et commerciales*, 1911, vol. 23, p. 341.
28. Signalons, pour son intérêt historique, le texte d'Edmond Picard "Comment on fait une notice", paru initialement en 1886 dans le volume dix-huit des *Pandectes Belges*, et réédité en 2012 chez l'éditeur Larcier sous la forme d'une brève monographie.
29. Jurisprudence. In Picard, E. (dir.). *Pandectes Belges*, op. cit., col. 202, n° 33.
30. Jurisprudence. In Picard, E. (dir.). *Pandectes Belges*, op. cit., col. 186 à 189.
31. Fructus, I. (dir.). *Méthodologie de la recherche documentaire juridique*. Larcier, 2014, p. 116.
32. On parle dans ce cas de jurisprudence *commentée* ou *annotée*.
33. de Theux, A. ; Kovalovsky, I. ; Bernard, N. *Précis de méthodologie juridique*, op. cit., p. 472, n° 364.
34. Leurquin-De Visscher, F. ; Simonart, H. *Documentation et méthodologie juridiques*, op. cit., p. 86.
35. Bernard, N. (dir.). *Guide des citations, références et abréviations juridiques*. 6<sup>ème</sup> édition. Wolters Kluwer, 2017, p. 119, n° 173.
36. Bulletin bibliographique. *La France Judiciaire*, op. cit., p. 1.
37. van Drooghenbroeck, J.-F. ; Willems, G. ; Hoc, A. ; Wattier, S. *Leçons de méthodologie juridique*, op. cit., p. 157.
38. de Theux, A. ; Kovalovsky, I. ; Bernard, N. *Précis de méthodologie juridique*, op. cit., p. 231, n° 195.
39. Bouckaert, B. ; De Moor, B. *Handleiding juridisch schrijven*. 2de herwerkte uitgave. Maklu, 2004, p. 44.
40. Nissen, C. ; Deseilles, F. ; Zians, A. *Méthodologie juridique*, op. cit., p. 157.
41. Tilleman, B. ; Demarsin, B. ; Aerts, S. ; Decoster, C. et al. *Rechtsmethodiek*, op. cit., p. 76.
42. Laine, F. *Revue du notariat belge*, 1981, p. 168.
43. Bibliographie. *La Belgique Judiciaire*, 1885, col. 318.
44. Leurquin-De Visscher, F. ; Simonart, H. *Documentation et méthodologie juridiques*, op. cit., p. 100.
45. de Theux, A. ; Kovalovsky, I. ; Bernard, N. *Précis de méthodologie juridique*, op. cit., p. 478, n° 369.
46. Bernard, N. (dir.). *Guide des citations, références et abréviations juridiques*, op. cit.
47. Baeck, J. ; Demarsin, B. ; Hendrickx, K. ; Malliet, C. et al. *Juridische verwijzingen en afkortingen*. Interuniversitaire Commissie Juridische Verwijzingen en Afkortingen; Wolters Kluwer, 2016, p. 50, n° 96.
48. Schreurs, W. ; Eggermont, F. ; Smis, S. ; Paepe, P. *Praktijkboek rechtsmethodologie*. die Keure, 2011, p. 220.
49. Gilissen, J. *Introduction historique au droit*, op. cit., note p. 468.
50. Jurisprudence. In Picard, E. (dir.). *Pandectes Belges*, op. cit., col. 189 à 191.
51. Avis. *La Belgique Judiciaire*, 1888, col. 239-240.
52. Jamar, L. Avant-propos. In *Répertoire général de la jurisprudence belge contenant l'analyse de toutes les décisions rendues en Belgique depuis 1814 jusqu'à 1880 inclusivement*. Bruylant-Christophe, 1882, p. 1.
53. Jamar, L. *Répertoire général de la jurisprudence belge contenant l'analyse de toutes les décisions rendues en Belgique depuis 1814 jusqu'à 1880 inclusivement, en matière civile, commerciale, criminelle, de droit public et administratif...* Bruylant-Christophe, 1882-1884.
54. L'année 1814 marque la fin de la période dite "Période française de l'histoire de Belgique" et de la tutelle des institutions judiciaires belges sous le régime français.
55. Cfr. note n° 24.
56. Bulletin bibliographique. *La France Judiciaire*, op. cit., p. 1.
57. Ibidem.
58. Mahieu, L. Comptes-rendus bibliographiques, op. cit., p. 341.

59. Ibidem.
60. Franck, L. Recueils de jurisprudence, op. cit., p. 74.
61. *L'Écho du Parlement*, 22 juillet 1882.
62. Tribunal de commerce de Bruxelles, 13 juillet 1882. *Pasicrisie*, 1882, III, p. 201.
63. Avis. *La Belgique Judiciaire*, 1888, col. 239-240.
64. Jamar, L. *Répertoire décennal de la jurisprudence belge contenant l'analyse de toutes les décisions rendues en Belgique depuis 1880 jusqu'à 1889 inclusivement...* Bruylant-Christophe, 1890.
65. Le Soudier, H. *Bibliographie française. Recueil de catalogues des éditeurs français*, Tome II. Librairie H. Le Soudier, 1900, p. 48.
66. Jamar, L. *Répertoire décennal de la jurisprudence belge contenant l'analyse de toutes les décisions rendues en Belgique depuis 1890 jusqu'à 1899 inclusivement...* Bruylant-Christophe, 1899.
67. Bibliographie. *Rechtskundig Weekblad*, 1936-1937, vol. 6, n° 41, col. 1706.
68. Marcotty, G. ; Waleffe, F. *Répertoire décennal de la jurisprudence belge contenant l'analyse de toutes les décisions publiées en Belgique depuis 1900 jusqu'à 1909 inclusivement...* Bruylant, 1910.
69. Introduction. In Marcotty, G. ; Waleffe, F., op. cit., p. I.
70. Introduction. In Marcotty, G. ; Waleffe, F., op. cit., p. II.
71. Waleffe, F. *Répertoire général de la jurisprudence belge contenant l'analyse de toutes les décisions publiées en Belgique depuis 1910 jusqu'à 1925 inclusivement...* Bruylant, 1925.
72. Bibliographie. *La Belgique Judiciaire*, 1929, vol. 87, n° 6, col. 198.
73. Avant-propos. In Waleffe, F. *Répertoire général de la jurisprudence belge*, op. cit.
74. Waleffe, F. ; Waleffe, F. jr., *Répertoire décennal de la jurisprudence belge contenant l'analyse de toutes les décisions et études doctrinales publiées en Belgique depuis 1926 jusqu'à 1935 inclusivement...* Bruylant, 1935.
75. La 'doctrine' recouvre l'ensemble des publications par lesquelles des auteurs commentent une matière juridique déterminée. "La doctrine, c'est le droit commenté, explicité, interprété, clarifié, analysé et synthétisé", dans : de Theux, A. ; Kovalovsky, I. ; Bernard, N. *Précis de méthodologie juridique*, op. cit., p. 213, n° 181.
76. Waleffe, F. ; Waleffe, F. jr., *Répertoire décennal de la jurisprudence belge contenant l'analyse de toutes les décisions et études doctrinales publiées en Belgique depuis 1936 jusqu'à 1946 inclusivement.* Bruylant, 1946.
77. Waleffe, F. ; Delahaye, P. *Répertoire décennal de la jurisprudence belge contenant l'analyse de toutes les décisions et études doctrinales publiées en Belgique depuis 1947 jusqu'à 1955 inclusivement.* Bruylant, 1959.
78. Delahaye, P. *Répertoire décennal de la jurisprudence belge contenant l'analyse de toutes les décisions et études doctrinales publiées en Belgique de 1956 jusqu'à 1965 inclusivement.* Bruylant, 1967 à 1970.
79. Veldekens, J. Bibliographie. *Journal des tribunaux*, 1968, p. 159.
80. Delahaye, P. ; Louveaux, C. ; Meeùs, A. ; Scheyvaerts, R. ; Charlier, P. ; Delahaye, T. *Répertoire décennal de la jurisprudence belge analysant les décisions et études doctrinales publiées en Belgique de 1966 à 1975.* Bruylant, 1979 à 1984.
81. Mahieu, L. Comptes-rendus bibliographiques, op. cit., p. 342.
82. Van Winckel, A. Bibliographie – Bibliografie. *Journal des juges de paix*, 1979, vol. 88, n° 6-7, p. 183.
83. Sterckx, D. *Revue du notariat belge*, 1985, p. 335.
84. Mahieu, L. Comptes-rendus bibliographiques, op. cit., p. 341.
85. Ibidem.
86. Rigaux, F. Comptes rendus. *Annales de droit*, 1968, p. 124.
87. Ibidem.
88. Rigaux, F. Comptes rendus. *Annales de droit*, 1972, p. 70.
89. Laine, F. *Revue du notariat belge*, 1981, p. 168.
90. Van Winckel, A. Bibliographie - Bibliografie, op. cit., p. 183.
91. Van Ham, C. Bibliographie. *Journal des tribunaux*, 1982, p. 731.
92. Storme, M. *Tijdschrift voor privaatrecht*, 1985, p. 672.
93. Bibliographie. *Rechtskundig Weekblad*, 1936-1937, vol. 6, n° 41, col. 1706.

94. Vandeplass, A. Boeken. *Rechtskundig Weekblad*, 1979-1980, col. 1723.
95. Vandeplass, A. Boeken. *Rechtskundig Weekblad*, 1978-1979, col. 2264.
96. Vandeplass, A. Boeken. *Rechtskundig Weekblad*, 1979-1980, col. 334.
97. Storme, M. Varia. *Tijdschrift voor privaatrecht*, 1981, p. 270.
98. Van Ham, C. Bibliographie. *Journal des tribunaux*, 1985, p. 227.
99. Vandeplass, A. Boeken, op. cit., 1979-1980, col. 1723.
100. Vandeplass, A. Boeken, op. cit., 1979-1980, col. 334.
101. M. Storme, *Tijdschrift voor privaatrecht*, 1985, p. 672.
102. Notons qu'à l'heure actuelle, cet aspect est de plus en plus 'normalisé', entre autres grâce aux ouvrages cités en notes n° 35 et 47.
103. Vandeplass, A. Boeken, op. cit., 1978-1979, col. 2264.
104. Vandeplass, A. Boeken, op. cit., 1979-1980, col. 334.
105. Pour plus d'information sur le RAJB : de Theux, A. ; Kovalovsky, I. ; Bernard, N. *Précis de méthodologie juridique*, op. cit., p. 476-478, n°s 367 et 368.
106. À ce sujet : Moreau de Melen, E. Le "Credoc". *Répertoire notarial, Tome XI, Le droit notarial, Livre 4, Institutions notariales*. Larcier, 1986, n° 19.
107. Veldekens, J. Bibliographie. *Journal des tribunaux*, 1968, p. 159.
108. Van Ham, C. Bibliographie. *Journal des tribunaux*, 1979, p. 634.
109. Ibidem.
110. Van Ham, C. Bibliographie. *Journal des tribunaux*, 1981, p. 647.
111. Van Ham, C. Bibliographie. *Journal des tribunaux*, 1982, p. 731.
112. Rigaux, F. Comptes rendus. *Annales de droit*, 1972, op. cit., p. 70
113. Référence au *Recueil annuel de jurisprudence belge* (RAJB), publié par les éditions Larcier.
114. Référence à la revue et au recueil annuel *Tijdschrift voor Rechtsdocumentatie en -Informatie* (TRD&I), publiés par les éditions Kluwer.
115. M. Storme, op. cit., p. 672.
116. M., A. Bibliographie. *Revue de droit pénal*, 1983, p. 548.
117. Tillemans, B. ; Demarsin, B. ; Aerts, S. ; Decoster, C. et al. *Rechtsmethodiek*, op. cit., p. 77.
118. Ibidem.
119. Gilissen, J. *Introduction historique au droit*, op. cit., p. 468.
120. Ce qui est, par contre, le cas du RAJB, le *Recueil annuel de jurisprudence belge* : devenu RAJB<sub>i</sub> (car 'informatisé' dès 1993) et diffusé sur CD-Rom, il s'élargit ensuite à la doctrine juridique, et est alors rebaptisé *Recueil Permanent des Revues Juridiques/Permanent Overzicht van de Juridische Tijdschriften (RPRJ/POJT)* et finalement intégré dans la plate-forme juridique électronique *StradaLex*.
121. Fructus, I. (dir.). *Méthodologie de la recherche documentaire juridique*, op. cit., p. 143.
122. Victor, R. Boekbespreking. *Rechtskundig Weekblad*, 1967-1968, vol. 31, n° 9, col. 462.
123. Bibliographie. *Revue pratique des sociétés civiles et commerciales*, 1913, p. 338.
124. Tel que cité par : Dumez, H. Sur les épaules des géants (Quasi nanos, gigantium humeris insidentes...). *Le Libellio d'Aegis*, 2009, vol. 5, n° 2, p. 1.

# **DIGITAL ACT : LA LOI SUR L'ARCHIVAGE ÉLECTRONIQUE RETOUR SUR L'EMPLOI DES NORMES INTERNATIONALES POUR L'ARCHIVAGE ÉLECTRONIQUE QUALIFIÉ**

## **Laurence MAROYE**

Gestionnaire de l'information et déléguée à la protection des données, et assistante à l'Université libre de Bruxelles pour le cours Introduction aux humanités numériques.

Présidente de la Commission belge pour l'ISO TC46/SC11.

L'auteure a reçu le Prix ABD-BVD 2019 pour son travail de fin d'études intitulé *La normalisation internationale du records management : analyse critique dans le contexte du Digital Act. Études de cas au sein d'administrations fédérales belges*, présenté en juin 2018 à l'Université Libre de Bruxelles, en vue de l'obtention du titre de Docteur en information et communication. À des fins de transparence, l'auteure précise qu'elle est depuis 2017 présidente du comité miroir belge pour l'ISO TC46/SC11 (Archives / Records management).

De auteur mocht de ABD-BVD Prijs 2019 in ontvangst nemen voor zijn eindwerk getiteld *La normalisation internationale du records management : analyse critique dans le contexte du Digital Act. Études de cas au sein d'administrations fédérales belges*, hetwelk werd verdedigd in juni 2018 in de ULB te Brussel, teneinde het behalen van Docteur en information et communication. Ten behoeve van de transparantie preciseerd de schrijfster dat ze sinds 2017 voorzitter is van het Belgische spiegelcomité voor de ISO TC46/SC11 (Archivering / Documentenbeheer).

■ Le 29 mars 2019, est publié l'arrêté d'exécution de la loi du 21 juillet 2016, ou *Digital Act*, mettant en œuvre et complétant le règlement eIDAS sur les services de confiance dont la signature et l'horodatage électroniques et qui concrétise une volonté ministérielle d'encourager l'économie digitale. L'arrêté en question fait la part belle aux normes et aux standards afin d'aiguiller les organisations sur la voie de la conformité en matière d'archivage électronique. Le présent article présente les opportunités et les risques encourus par le recours aux textes normatifs du records management de l'ISO notamment. Pour ce faire, il revient sur le processus de normalisation en tant qu'élément impactant sur de telles pratiques.

■ Op 29 maart 2019 werd het uitvoeringsbesluit van de wet van 21 juli 2016, of de *Digital Act*, gepubliceerd, tot uitvoering en vervollediging van de eIDAS-verordening over vertrouwensdiensten, waaronder de elektronische handtekening en tijdstempel, en tot concretisering van de ministeriële wil om de digitale economie aan te moedigen. Het besluit in kwestie besteedt extra aandacht aan de normen en standaards om organisaties een leidraad te geven met het oog op conformiteit op het vlak van elektronische archivering. In dit artikel worden de opportuniteiten en de risico's uiteengezet van het gebruik van normatieve teksten van het documentenbeheer van de ISO met name. Hiervoor wordt teruggegaan naar het normalisatieproces als element dat impact heeft op dergelijke praktijken.

## **Introduction**

Avec la publication, en juillet 2016, du *Digital Act*, la Belgique opte pour un modèle unique d'intégration d'eIDAS qui concrétise alors la volonté ministérielle de soutenir le secteur public dans sa transition numérique. Non contente de mettre en œuvre le règlement européen relatif aux services de confiance, dont la signature et l'horodatage électroniques, la loi du 21 juillet 2016 étend la liste de ces services en y ajoutant l'archivage électronique. Dans la foulée, ce dernier est ainsi doté pour la première fois d'un cadre légal transversal. Le *Digital Act* entend indiquer aux organismes, publics notamment, quelles sont les obligations relatives à la conservation électronique des documents à respecter en vue de garantir leur valeur probante, fussent-ils nativement numériques ou numérisés. La loi précise par ailleurs quelles sont les exigences relatives au processus de substitution électronique des originaux papier. Le *Digital Act* ne cache ainsi pas son ambition de jouer un rôle crucial

dans l'émergence d'une administration digitale fiable, représentant dans le même temps, à en croire le ministre porteur du projet, une "*révolution dans l'économie numérique du pays*".

Plus spécifiquement, le *Digital Act* décrit deux types de service d'archivage électronique : le "simple", qui dans le texte n'est pas affublé de cet adjectif, et le "qualifié". La différence entre les deux types est évidemment cruciale dans la mesure où la charge de la preuve peut glisser d'une partie prenante à l'autre en fonction de la formule choisie. Notons que si obligation de conservation il y a, le recours à un service d'archivage qualifié s'impose. Ceci a donc un impact très important pour les organismes publics qui ont des contraintes de conservation des informations à long voire très long terme. Comme nous pouvons nous en douter, les exigences liées au "qualifié" sont davantage contraignantes et précises que celles qui s'appliquent au "simple".



Du "quoi" au "comment", nous en venons à l'arrêté d'exécution de la loi du 21 juillet 2016, spécifique à l'archivage électronique, publié au printemps 2019. Il aura donc fallu attendre près de 3 ans pour la publication de ce texte qui a pour objectif de définir les moyens et mesures à mettre en œuvre en vue de la conformité aux exigences listées dans le *Digital Act*. Le parti pris est celui des standards et des textes normatifs internationaux, et plus particulièrement ceux du records management, faisant ainsi fi des débats encore prégnants distinguant cette discipline de l'archivage pourtant repris dans les titres de ladite loi. Les normes, représentatives d'un consensus d'experts d'un domaine donné, permettent au législateur de réaliser ainsi des économies conceptuelles et financières. Nous exposons ci-après quel impact peut avoir le processus de normalisation internationale pour ensuite revenir plus spécifiquement sur les textes listés dans l'arrêté d'exécution.

## La normalisation internationale du records management

Aujourd'hui incontournable de manière plus ou moins tangible dans bien des domaines de notre vie quotidienne, la normalisation internationale puise ses racines dans des processus engrangés bien avant la Seconde Guerre mondiale. Néanmoins, ce n'est que peu avant la moitié du XXe siècle que s'est mise en marche l'immense machine que nous connaissons aujourd'hui : l'Organisation internationale de normalisation, l'ISO. Par ailleurs, si le comité technique "information et documentation" (TC46) est l'un des comités pionniers de l'ISO, le records management quant à lui ne bénéficie d'un sous-comité qui lui est propre que depuis l'aube des années 2000. Ce comité a donc été mis sur pied à l'époque de la loi américaine Sarbanes-Oxley (dite "loi SOX") qui, suite aux scandales financiers Enron et Worldcom, oblige les grandes entreprises à gérer leurs informations de manière fiable en vue d'une transparence accrue. Ces affaires avaient à l'époque fait grand bruit au-delà des frontières des États-Unis et ce sont les Australiens qui ont pris le pas de proposer à l'international un texte sur le records management qu'ils avaient développé auparavant au niveau national.

Considérées par certains comme source de confiance et par d'autres comme freins à l'innovation, les normes internationales ont, quel que soit le domaine d'application, leurs relais et leurs détracteurs. En effet, les principes pourtant louables de la normalisation éprouvent parfois des difficultés à trouver écho dans une machinerie très complexe. D'une part, le processus est souvent critiqué en raison de la relative lourdeur des sous-processus et procédures qui le constituent, lourdeur qui se répercute sur la

complexité même des textes. D'autre part, le fruit de ce long processus n'est pas forcément accueilli à bras ouverts dans la mesure où les normes sont souvent perçues comme difficiles, voire impossible à mettre en œuvre sur le terrain. Du fait du principe essentiel de consensus, les textes lissés sont parfois ainsi dénaturés d'une consistance qui permettrait à tout un chacun d'y retrouver des éléments à appliquer dans son propre environnement. Si les experts, aux approches parfois éloignées si ce n'est opposées, doivent faire preuve d'une certaine souplesse lors de la phase de rédaction des normes, l'exercice de gymnastique s'applique également à ceux qui désirent les mettre en œuvre.

Les normes du records management, dont le processus de création était méconnu dans nos contrées jusqu'il y a quelques années encore puisqu'aucun comité technique belge n'a été constitué dans ce domaine avant le milieu des années 2010, ne font pas exception. Au vu de la prédominance de certaines normes, comme l'ISO 9001 (Système de management de la qualité), qui utilisent les mêmes termes que ceux utilisés dans les normes du records management dans une acception proche mais assez différente que pour lever des débats, il est parfois difficile de promouvoir les textes spécifiques à la gestion des informations engageantes.

Pourtant, il est à noter que, du fait de son caractère transversal, le records management fait partie de ces domaines dont le portefeuille de normes – développées selon un processus encadré par un organisme de normalisation – et de standards – développés sur commande et sans cadre spécifique – est assez conséquent et ne se limite pas à un seul texte ou à une seule forme de textes. Bien que la norme principale, l'ISO 15489-1, s'annonce comme auto-suffisante, il est admis dans la même norme que d'autres textes peuvent s'avérer nécessaires dans le cadre de la mise en œuvre d'un système de records management. De plus, soulignons que, en fonction du point de vue engagé, la place du curseur jugeant une distinction éventuelle entre "records" et "archives" peut influencer sur la quantité et le type de textes consultés. Nous ajouterions par ailleurs que, même combinés, ces textes ne suffisent pas forcément à une approche globale du records management puisque d'autres domaines de compétences et de connaissances sont appelés lors de la mise en œuvre d'un tel système : sécurité de l'information, processus de numérisation, reconnaissances des caractères, etc. De manière générale, certains parlent même de "*boulimie ou d'incontinence normative*".

Au-delà de l'immensité de l'étendue du catalogue des normes, particulièrement dans le domaine du records management, nous devons encore souligner

que les textes normatifs sont des éléments qui vivent et évoluent. Ce n'est pas pour rien que les normes ISO sont toutes affublées d'une date précise. En effet, tout au long de sa vie, une norme sera soumise à un examen systématique tous les 5 ans, au cours duquel les experts internationaux s'accorderont à dire si elle peut être confirmée en l'état, si elle doit être annulée ou modifiée avec plus ou moins de modifications. Une même norme peut donc, à quelques années d'intervalle, avoir un périmètre et des recommandations fort différents.

Dans ce paysage multiple et complexe, il peut être difficile de s'y retrouver et de faire un tri afin de sélectionner les normes qui pourront porter, de manière stable, les exigences d'une loi ou de tout autre texte légal. Il n'en reste pas moins que le recours aux normes reste un moyen de réaliser des économies notamment par gain de temps, et donc d'argent, puisque, selon le directeur du SPF Économie, Monsieur De Backer, *"il n'est pas toujours nécessaire de réinventer l'eau chaude"*. C'est ainsi qu'une *"task force"* à laquelle l'auteur a participé, a été mise sur pied afin de dépatouiller le paysage des normes et des standards qui peuvent être alignés avec le *Digital Act* afin de dessiner les contours d'une présomption de conformité. Il est à noter que cette dernière implique donc que la liste reprise dans l'arrêté d'exécution ne peut être considérée comme exhaustive et laisse le champ des possibles ouvert à d'autres références.

### **La part belle aux normes et standards dans l'arrêté d'exécution du Digital Act**

Les travaux de la *"task force"* ont notamment abouti à la constitution d'une liste de normes et standards mis en parallèle avec les exigences de ladite loi :

ISO 16175-2:2011 : Information et documentation – Principes et exigences fonctionnelles pour les enregistrements dans les environnements électroniques de bureau. Partie 2 : lignes directrices et exigences fonctionnelles pour les systèmes de management des enregistrements numériques ;

ISO 16363:2012 : Systèmes de transfert des informations et données spatiales – Audit et certification des référentiels numériques de confiance ;

ISO/TR 13028:2010 : Information et documentation – Mise en œuvre des lignes directrices pour la numérisation des enregistrements ;

AFNOR NF Z 42026:2017 (norme française) – Définition et spécifications des prestations de numérisation fidèle des documents sur support papier et contrôle de ces prestations.

CoreTrustSeal:2018 (standard) – certification basée sur les exigences relatives aux dépôts de données de confiance [selon le World Data System of the International Science Council (WDS) et le Data Seal of Approval (DSA)] ;

Nestor seal : standard pour des "archives digitales de confiance" basé sur la norme allemande DIN 31644 (Critères pour des archives numériques de confiance).

Le choix de faire appel à des standards peut être considéré comme davantage arbitraire que l'appel aux normes dans la mesure où ces premiers n'ont pas fait l'objet d'un processus de consensus a priori. Comme nous l'avons déjà mentionné, les normes sont le reflet de ce que des experts internationaux estiment être les principes et exigences à suivre. Le législateur a donc tout à gagner semble-t-il en leur faisant confiance et les positionnant en miroir des exigences qu'il a lui-même listées dans la loi afférant à l'arrêté dont il est ici question. En outre, ces textes peuvent être utilisés comme des bases communes d'échanges entre les administrations publiques, entre autres organisations, et les prestataires de service qui ont un rôle important à jouer dans l'application des nouvelles règles (par exemple : appels d'offres). Nous sommes en effet d'avis que rares seront les administrations à même de développer une telle stratégie et de tels outils exclusivement en interne, eu égard notamment selon nous au regrettable degré d'absence de professionnels de la gestion des documents et des records, signe d'un relatif manque de conscience de l'importance que revêtent ces métiers à l'ère du numérique d'une part, et de moyens, d'autre part. Les prestataires externes deviendront ainsi des interlocuteurs privilégiés pour la mise en œuvre d'un système conforme.

Quoiqu'il en soit, recourir aux normes de cette manière n'est pas sans poser question. En effet, nous pouvons constater aisément à la lecture de l'arrêté, qu'aucun des standards, a priori accessibles gratuitement, ou qu'aucune combinaison de standards, ne permet de répondre à l'entièreté des exigences du *Digital Act* en matière d'archivage électronique. Il faudrait donc que les organismes soucieux de leur conformité en la matière se procurent, et donc achètent, les normes complémentaires.

Il peut par ailleurs être étonnant de ne pas relever dans cette liste l'ISO 14721:2012, plus connue sous le nom d'OAIS (*Open Archival Information System*), reconnue comme une norme de référence en matière d'archivage sur le (très) long terme. Néanmoins, l'ISO 16363 lui est liée dans la mesure où il s'agit du schéma de certification y afférant.

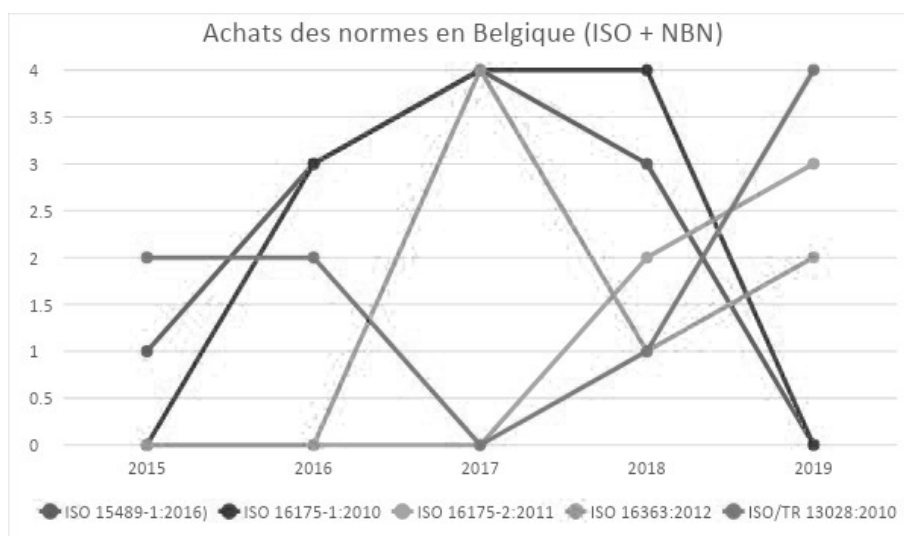


Fig. 1 : Achats des normes en Belgique (ISO + NBN)

Soulignons encore qu'à l'heure où nous écrivons ces lignes, aucun de ces textes n'est disponible dans au moins deux langues officielles belges et certains ne sont d'ailleurs disponibles qu'en anglais. Espérons que cet état de fait changera au cours des prochains mois.

Un autre risque encouru est celui induit par le recours à des textes normatifs datés dont l'obsolescence est potentiellement programmée au vu du processus de révision systématique que nous avons brièvement exposé ci-avant. Prenons pour exemple l'ISO 16175-2 qui répond à bon nombre d'exigences de la loi et qui, comme nous pouvons le constater sur le site web de l'ISO, sera fondamentalement révisée dans les prochains mois par le biais d'une restructuration et d'une modification du périmètre induite par le changement de titre. Une fois qu'elle sera publiée dans sa nouvelle version, il deviendra presque impossible de se procurer la version de 2011 citée dans l'arrêté.

Bien que l'arrêté d'exécution ait été publié très récemment, il est intéressant de consulter les données statistiques d'achat des normes du records management en Belgique, que soit auprès de l'ISO directement ou du Bureau de Normalisation (NBN) belge. Ceux-ci ne démontrent pas un réel engouement pour les normes de l'arrêté, en ce compris pour l'ISO 16175-2 dans sa version de 2011 prochainement retirée du catalogue. L'achat de ces normes semblent donc ne pas avoir de corrélation avec la publication de l'arrêté.

## Conclusion

C'est un exercice complexe auquel font face tous les gestionnaires de l'information, quel que soit le titre de fonction admis, depuis juillet 2016. Si le recours aux normes, comme nous avons pu le souligner à plusieurs reprises, permet au législateur de réaliser des économies notamment conceptuelles, les institutions devront faire preuve de flexibilité pour se glisser entre les différentes recommandations préconisées par l'arrêté d'exécution et celles qu'ils restent à découvrir. La rédaction d'une norme belge, directement disponible dans les langues officielles, listant explicitement les exigences du *Digital Act* et les moyens de les mettre en œuvre reste selon nous une piste à envisager au cours des prochaines années afin de dissiper un relatif flou artistique.

**Laurence Maroye**

Université Libre de Bruxelles  
Port de Bruxelles - Haven van Brussel  
Place des Armateurs, 6, Redersplein  
1000 Bruxelles/Brussel  
lmaroye@gmail.com

30 octobre 2019

## Notes

1. Titre officiel et complet : Loi du 21 juillet 2016 mettant en œuvre et complétant le Règlement (UE n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la Directive 1999/93/CE, portant insertion du titre 2 dans le livre XII "Droit de l'économie électronique" du Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au titre 2 dans le livre XII "Droit de l'économie électronique" du Code de droit économique et des dispositions d'application de la loi propres au titre 2 du livre XII, dans les livres I, XV et XVII du Code de droit économique.
2. Titre officiel et complet : Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.
3. Gobert, D. (2017, novembre). Law, Standardization & Certification : designing Trust from the new legal framework (panel discussion). Panel discussion présenté à HECTOR International colloquium - Trust in (the) digital transition, Brussels.
4. De Croo, A. (2016, juillet 7). Alexander De Croo ouvre la voie au recommandé électronique. Communiqué de presse. <<http://www.decroo.belgium.be/fr/digital-act-elektronische-aangetekende-zending>>
5. SPF Economie, PME, Classes moyennes et énergie (2018). Digital act – Résumé. <<https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Online/One-pager-Digital-Act-FR.pdf>>
6. Arrêté royal du 29 mars 2019 fixant les numéros de référence des normes applicables au service d'archivage qualifié.
7. MAROYE, L. (2018, juin). La normalisation internationale du records management : analyse critique dans le contexte du Digital Act. Études de cas au sein d'administrations fédérales belges.
8. ISO. (2016a). ISO 15489-1:2016. Information et documentation – Gestion des documents d'activité – Partie 1: Concepts et principes
9. Mary, R. (2015, octobre). Les normes : pièges ou solutions ? Tedx Conference présentée à Tedx St Brieux, St Brieuc. <[https://www.youtube.com/watch?v=arcVUMxB\\_2g&t=984s](https://www.youtube.com/watch?v=arcVUMxB_2g&t=984s)>
10. NBN. (2017, juin 8). Séminaire normes et politiques publiques : bref récapitulatif. Consulté 19 décembre 2017 <<https://www.nbn.be/fr/seminaire-normes-et-politiques-publiques>>
11. Voir le cycle de vie de la norme sur <<https://www.iso.org/fr/standard/55791.html>> (dernière consultation : 30 octobre 2019).
12. L'auteure remercie le Bureau de normalisation belge (NBN) d'avoir mis ces données à sa disposition.



## **PERSONNALISER LA BIBLIOTHÈQUE : CONSTRUIRE UNE STRATÉGIE DE MARQUE ET AUGMENTER SA RÉPUTATION**

▪ Jean-Philippe ACCART (Ed.) – Presses de l'Enssib – 2018 – 192 p. – ISBN 979-10-91281-81-2.

Présenté à l'occasion du *Doc'Moment* d'octobre 2018<sup>1</sup>, le quarante-quatrième numéro de la collection *La Boîte à outils* des Presses de l'Enssib<sup>2</sup> s'attaque à un sujet aujourd'hui particulièrement débattu dans les milieux bibliothéconomiques : le marketing. Souvent associé à des aspirations purement mercantiles, celui-ci a traditionnellement plutôt mauvaise presse auprès des institutions culturelles, au rang desquelles figurent bien évidemment les bibliothèques. La notion de profit est en effet éloignée des missions généralement poursuivies par les bibliothécaires.

Mais qu'on le veuille ou non, les bibliothèques sont plongées dans un environnement concurrentiel et sont dès lors confrontées à toute une série d'acteurs pouvant leur faire de l'ombre. À cet égard le marketing est un levier puissant qui leur permet de définir leur identité, de se différencier de leurs concurrents, d'accroître leur visibilité et leur réputation. Aujourd'hui, avoir recours à une stratégie de marque est devenu une étape presque incontournable pour les bibliothèques, que ce soit pour fidéliser et communiquer avec son public ou se faire connaître d'autres utilisateurs potentiels.

Le marketing permet de remettre l'utilisateur au cœur des missions des bibliothèques.

Cet ouvrage collectif, réalisé sous la direction de Jean-Philippe Accart, se divise en trois parties principales. La première pose quelques bases théoriques et adresse la question des possibilités de rapprochement entre culture et marketing. On y retrouve des contributions éclairantes de Michel Lepeu, Pierre-Louis Verron, Joseph Belletante, Albane Lejeune ainsi que le rapport d'un entretien avec Julien Roche et Philippe Père qui reviennent sur le cas de Lilliad, le Learning Center développé par l'université de Lille en partenariat avec la Région Hauts de France.

La deuxième partie de cet ouvrage, à laquelle participent Élodie Cao-Carmichael de Baiglie-Chabroux, Françoise Geoffroy-Bernard, Cécile Toutou, s'intéresse aux spécificités du marketing des bibliothèques. Elle nous livre par ailleurs un certain nombre d'exemples concrets issus de bibliothèques – universitaires ou municipales – françaises, qui restent tout à fait pertinents au-delà des frontières de ce pays. Cette partie se conclut par l'entretien d'une graphiste, Laurence Madrelle, qui nous donne son point de vue et nous parle de ses expériences de création d'identités visuelles pour diverses institutions culturelles. Cet entretien fourmille de conseils et d'exemples de bonnes pratiques permettant une collaboration fructueuse entre commanditaires et graphistes.

La troisième et dernière partie se concentre quant à elle sur des questions plus pratiques, et constitue, en quelque sorte, un guide à destination des professionnels des bibliothèques. En introduction, Jacques Sauteron y dresse un historique rapide qui revient sur le parcours de quelques institutions culturelles précurseurs en matière de stratégie de marque. Après cela, nous retrouvons des contributions d'Émilie Barthes, Romain Gaillard et Michel Lepeu qui nous donnent diverses méthodes, les étapes à suivre et les questions à se poser lors de la préparation et l'implantation d'une stratégie de marque au sein d'un établissement culturel. On y retrouve par exemple une série de conseils utiles si l'on souhaite développer une stratégie digitale efficace.

Enfin, cet ouvrage se termine par un mémento qui revient sur les questions abordées au cours des chapitres précédents. Outre un rappel des différentes étapes à suivre lors de l'élaboration d'une stratégie de marque, Jean-Philippe Accart revient sur les différentes raisons qui en justifient le recours par les bibliothèques et sur les écueils

à éviter ce faisant. Ce quarante-quatrième numéro de La Boîte à outils est donc un livre tout à fait intéressant pour tout professionnel désireux de développer une telle stratégie au sein de sa bibliothèque, ou plus généralement pour toute

personne qui souhaite approfondir sa réflexion sur les rapprochements possibles entre marketing et culture.

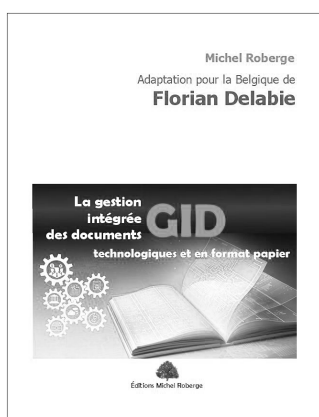
Nathan Vandenbrouck

## Notes

1. Documentalistes, bibliothécaires : tous entrepreneurs ? <<https://www.abd-bvd.be/fr/doc-moments/docmoment-documentalistes-bibliothecaires-tous-entrepreneurs/>>.
2. École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques.

## NOTES DE LECTURE

### BOEKBESPREKINGEN



### **LA GESTION INTÉGRÉE DES DOCUMENTS (GID) TECHNOLOGIQUES ET EN FORMAT PAPIER**

▪ Florian DELABIE ; Michel ROBERGE – Éditions Michel Roberge – 2018 – 393 p. – disponible en format PDF.

Au travers de cette nouvelle édition, les deux auteurs partagent leurs connaissances, savoir-faire et expérience en matière de gestion intégrée des documents, cette pratique plus moderne de l'archivistique qui vise à assurer la gestion du cycle de vie complet des documents, peu importe leur support, dès leur création jusqu'à leur destruction ou leur conservation permanente. Autrement dit, la prise en charge des "documents d'activités" de toute organisation – ces fameux records – et que nous devrions dorénavant désigner sous l'appellation "informations engageantes" <sup>1</sup>.

La première partie de cet ouvrage décrit l'environnement d'un système de gestion intégrée des documents d'activité en format papier et technologiques. Les différents types d'organisations publiques et privées et leurs caractéristiques y sont d'abord présentés. Puis, un module entier est consacré aux ressources à gérer : les documents et les dossiers, les supports et leurs formats ainsi que les contenants dans lesquels ils sont conservés. On trouve ensuite les principales normes, politiques, directives et bonnes pratiques internationales, québécoises et canadiennes en matière de gestion documentaire.

La version belge de l'ouvrage trouve ici un de ses apports, car une section est consacrée au cadre légal de la gestion de l'information en Belgique. Cette première partie se conclut par un chapitre sur les métiers de la GID.

La deuxième partie est consacrée à l'énoncé du concept de GID. Plusieurs chapitres sont consacrés à la définition de la GID en tant que système en relation avec les processus d'affaires et les autres systèmes d'une organisation, ainsi que les composantes d'un tel système : les documents normatifs, le schéma de classification, les règles de gestion du cycle de vie des documents, les outils de vocabulaire contrôlé ou libre, la solution logicielle pour l'automatisation des processus, etc. Sont ensuite décrites les fonctions d'un système de GID. Viennent enfin les aspects techniques, les processus et les aspects légaux du transfert et de la migration des supports d'information par la numérisation des documents.

Quant à la troisième partie, elle porte sur la gestion d'un projet de GID. Un premier module est consacré à la gestion d'un projet de mise en place d'un nouveau système alors que le deuxième décrit les phases d'un projet de mise à niveau d'un système existant.

Enfin, la quatrième partie dresse la liste d'un certain nombre de facteurs de succès pour la conception, le développement, le déploiement et la maintenance d'un système performant de GID en format papier et technologique.

Ouvrage à l'origine orienté vers une pratique et un public québécois, il a été bien utilement complété et, là où nécessaire, adapté à la situation belge par Florian Delabie, professionnel du document et de son cycle de vie, que nous avons eu l'occasion d'accueillir lors d'un de nos *Doc'Moments*<sup>2</sup>.

Comme l'assure Florian Delabie dans sa conclusion : "La gestion intégrée des documents fait désormais partie intégrante de la transformation digitale [des entreprises] et nécessite une coordination et une vision stratégique à court, moyen et long terme".

Nous avons là un outil bien adéquat pour opérer cette transformation, qui nous trace le chemin de manière structurée et le balise de lignes directrices pratiques avant tout.

Christopher Boon

## Notes

1. Voir à ce propos, l'article de Laurence Maroye dans ce numéro des Cahiers de la Documentation.
2. GID : Le cycle de vie de l'information comme mantra - *Doc'Moment* du 9 novembre 2017 organisé conjointement avec l'AAFB.



## REGARDS SUR LA PRESSE

### EEN BLIK OP DE PERS

#### **ARCHIMAG** **N° 322 (mars 2019)**

- *Gestion de contenu* – Dossier – Divers auteurs – p. 18-32.

Entre la Ged collaborative et les "plateformes de service", la gestion de contenu a-t-elle encore toute sa pertinence ? Ne faudrait-il pas compter sur l'intelligence artificielle pour apporter aux systèmes de gestion de l'information de nouveaux progrès dans les services rendus aux utilisateurs et aux entreprises ? Au delà des concepts, les indicateurs du marché affichent toujours une évolution et des perspectives positives. Des éditeurs en solutions d'ECM et un intégrateur témoignent. Retour d'expérience chez SNCF Réseau.

*Gestion de contenu : les utilisateurs bientôt au centre*

Ged, ECM et autres... Si certains concepts de management de l'information passent de mode, d'autres ont la vie dure. Structuré ou non, le document se trouve tiraillé entre les besoins de collaboration ou de consolidation. Pour les éditeurs, il s'agit d'organiser leur offre pour la rendre intelligible. Heureusement, les outils libèrent de plus en plus les utilisateurs des contraintes de gestion.

*l'IA permet d'enrichir la valeur des données que l'on stocke au sein de référentiels documentaires*  
Alain Escaffre est directeur produits au sein de Nuxeo. Il estime que l'intelligence artificielle permet d'accroître la valeur globale du patrimoine documentaire des entreprises.

*SNCF Réseau, la gestion documentaire sur de bons rails*

La direction de l'ingénierie SNCF Réseau a opté pour un outil documentaire capable de lui donner de la visibilité sur ses différents plans d'action.

(ARCHIMAG)

- *Réalités de la blockchain* – Bruno TESSIER – p. 34-35.

La technologie blockchain n'est pas réservée aux cryptomonnaies. Elle est utilisée par un nombre toujours plus élevé de secteurs professionnels en quête de traçabilité et d'archivage.

(ARCHIMAG)

- *Un hackathon pour passer de l'archive à la donnée* – Bruno TESSIER – p. 36-38.

Les Archives nationales ont mis au défi une soixantaine d'experts du numérique pour imaginer les meilleurs moyens d'accéder à quatorze siècles d'archives d'État. L'occasion pour les archivistes d'ouvrir leur patrimoine au plus grand nombre possible. Récit de deux jours de remue-méninges précédés d'une année de préparation.

(ARCHIMAG)

- *Une meilleure année pour les logiciels pour bibliothèque* – Marc MAISONNEUVE – p. 42-47.

Pour l'année 2018, le marché des logiciels pour bibliothèque donne un signe d'embellie. Un double signe même, concernant sa valeur et surtout son volume. Derrière, la guerre des prix fait rage.

(ARCHIMAG)

- *Face au fake news, nous sommes tous sous l'influence de biais cognitifs !* – Caroline FAILLET, propos recueillis par Bruno TESSIER – p. 54-55.

Caroline Faillet est l'auteure (avec Marc Ezrati) de "Decoder l'info, comment décrypter les fake news ?" (Éditions Bréal, 2018). Elle a également cofondé le cabinet de conseil en stratégies digitales Bolero.

(ARCHIMAG)

#### **ARCHIMAG** **N° 323 (avril 2019)**

- *Infodoc : comment voyez-vous votre avenir.* – Dossier – Divers auteurs – p. 14-21.

Digitalisation, innovation, hyper-connection, accélération du changement : les pros de l'infodoc ne passent pas entre les gouttes ! Comment documentalistes, veilleurs, bibliothécaires et archivistes voient-ils leur avenir ? Tous ont de solides raisons d'être convaincus de leur utilité. Dans les organisations, leur reconnaissance est parfois acquise, parfois à conquérir. S'affirmer, s'adapter, proposer, évoluer semblent être les clés de l'évolution. Des experts en infodoc donnent leur vision de l'avenir. Des professionnels témoignent.

### *Documentaliste : sur le terrain de l'informatique et de la communication*

Aude Inaudi et Jean Stéphane Carnel sont maîtres de conférence en sciences de l'information et de la communication, respectivement à l'université Grenoble Alpes et à l'IUT2 de celle-ci. Tous les deux membres du laboratoire Gresec, ils ont enquêté sur le positionnement et les prérogatives des documentalistes sur le marché du travail.

### *Veilleur : plus d'analyse et de reporting*

Véronique Mesguich est consultante et formatrice en veille et en management stratégique de l'information. Elle enseigne notamment à l'EEIE et à l'EBD et est auteure de plusieurs ouvrages.

### *Bibliothécaire : "une démarche d'innovation permanente !"*

Nathalie Marcerou-Ramel est directrice des études et des stages de l'Enssib. Elle a également dirigé l'ouvrage "Les métiers des bibliothèques" (Éditions du Cercle de la librairie, 2017).

### *BU : former les usagers, aider les chercheurs*

Marc Martinez est président de l'ADBU (1) et directeur du service commun de la documentation (SCD) de l'université Lyon 3.

### *Archiviste : transmettre dans un contexte mouvant*

Travaillant aux archives départementales du Pas-de-Calais, Catherine Bernard est membre du conseil d'administration de l'Association des archivistes français.

(ARCHIMAG)

- *La Ged collaborative en hausse dans les entreprises* – Eric LE VEN – p. 22.

Selon la dernière enquête *Archimag* et JaliOS édition 2019, la mise en place d'une solution de Ged collaborative progresse. Pour la première fois, le nombre de collaborateurs qui échangent entre eux avec un même outil dépasse la barre des 50 % pour atteindre 55 %, en hausse de 7 points par rapport à 2018. C'est désormais une généralisation de nouvelles pratiques professionnelles.

(ARCHIMAG)

- *Lents progrès de la gouvernance de l'information numérique* – Caroline BUSCAL – p. 24-25.

Serda-*Archimag* publie comme chaque année le rapport sur la Gouvernance de l'information

numérique. Ce huitième rapport confirme des tendances émergentes depuis deux ou trois ans et la progression lente mais assurée de la mise en œuvre des programmes de Gouvernance de l'information dans les organisations en France, dans les secteurs publics et privés.

(ARCHIMAG)

- *Patrimoine : mener de concert numérisation et archivage électronique* – Olessea DUBOIS – p. 36-37.

Comment numériser ? Comment conserver ? Lorsqu'il s'agit de documents patrimoniaux, ces deux questions deviennent d'autant plus cruciales.

(ARCHIMAG)

- *OCLC : les bibliothèques changent la donne à Marseille* – Clémence JOST – p. 26-27.

C'est à Marseille que s'est tenue la toute première conférence annuelle d'Online Computer Library Center (OCLC) sur le sol français. Plus de 300 professionnels du monde entier se sont pressés pour assister, fin février, à une trentaine de conférences dédiées aux bibliothèques comme moteurs de transformation. Retour sur quelques projets mis en avant lors de l'évènement.

(ARCHIMAG)

- *Quand les automates et les robots débarquent en bibliothèque* – Bruno TESSIER – p. 28-30.

En une vingtaine d'années, les automates de prêt et de retour se sont répandus dans les bibliothèques françaises. Ils sont aujourd'hui rejoints par d'autres innovations comme les étagères intelligentes, en attendant l'arrivée progressive de robots communicants.

(ARCHIMAG)

- *Archives et Wikidata* – Baptiste de COULON – p. 32-33.

Le travail d'archiviste en Suisse a été en grande partie jusqu'ici un labeur solitaire et artisanal. Est-il destiné à le rester ? Face aux défis que pose la maîtrise actuelle de l'information, on peut en douter. Cet article envisage le rôle que pourrait jouer la plateforme Wikidata, et, par ce biais, la technologie des données ouvertes liées, pour renouveler le travail des archivistes.

(ARCHIMAG)

- *Collecter les archives numériques* – Bruno TESSIER – p. 38-39.

Alors que les organisations produisent de plus en plus d'archives nativement numériques, leur collecte doit faire l'objet d'une réflexion menée en amont. Marie Laperdrix, responsable des archives

au ministère de l'Économie et des Finances livre ses conseils.

(ARCHIMAG)

## **ARCHIMAG** **N° 324 (mai 2019)**

- *RGPD un an après : ce que font les DPO* – Dossier – Divers auteurs – p. 13-22.

Le 25 mai 2018, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) est entré en application, s'imposant dans le secteur privé comme dans le secteur public. Un an après, quel est le chemin parcouru par les organismes et les délégués à la protection des données (DPO) pour se mettre en conformité ? La Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) dresse un bilan. Des délégués répondent, issus de différents domaines : protection sociale, ressources humaines, collectivités territoriales. Rappel sur les principaux points du règlement, indications sur les formations à la fonction de DPO et signalement d'outils d'aide à la mise en conformité closent ce dossier.

(ARCHIMAG)

- *Fake news : reconnaître le vrai du faux* – Nicolas MOINET – p. 27-28.

Les "fake news", fausses nouvelles - ou littéralement "nouvelles truquées" - sont aussi anciennes que les sociétés humaines et les professionnels du renseignement et de l'investigation en ont toujours fait leur lot quotidien tant pour s'en prémunir que pour en faire un usage offensif (désinformation ou intoxication). Alors quoi de neuf sous le soleil de la connaissance et pourquoi parler de fake news ? Celles-ci ne seraient-elles finalement pas une vieille réalité habillée à la mode 2.0 sous la houlette du marketing de la peur ? Ou alors une notion qui dénoterait un changement d'échelle, voire une disruption liée au développement des réseaux sociaux numériques ?

(ARCHIMAG)

- *Gestion d'archives hybrides : les logiciels s'adaptent aux besoins* – Bruno TESSIER – p. 32-35.

Les solutions dédiées à la gestion des archives papier ou électroniques proposent une grande souplesse d'utilisation et sont en mesure de s'adapter aux besoins des organisations. Disponibles en licence ou en mode Saas, elles s'adressent aussi bien aux entreprises qu'au secteur public.

(ARCHIMAG)

▪

- *Sciences Po : une iconographe à la bibliothèque* – Caroline MAUFROID – p. 38-39.

La bibliothèque de Sciences Po a mis en place dès 2014 des services d'appui à la recherche et à l'enseignement, à la croisée entre communication, pédagogie et documentation. La question de la gestion des images s'est naturellement posée. Caroline Maufroid, iconographe, est ainsi recrutée. Témoignage.

(ARCHIMAG)

- *Irène Frain : "je souhaite que la France soit plus active dans la préservation de ses archives"* – Irène FRAIN – p. 44-45.

Irène Frain est écrivaine, historienne et journaliste. Auteure d'une trentaine de romans, cette femme de lettres qui affirme avoir "soif de traces", s'en nourrir et construire ses récits comme des enquêtes, a donné une conférence au Quai Branly le 24 mars dernier intitulée "À la recherche des traces perdues".

(ARCHIMAG)

## **Information, Wissenschaft & Praxis** **Vol. 70 (2019), Nr. 2-3**

- *Vom Schein des Rechten getäuscht? Raubverlage und was die Wissenschaft dagegen unternehmen kann* – Nicole et Nadine WALGER - p. 91-97.

En été 2018, des reportages publiés par le NDR, le WDR, la Süddeutsche Zeitung, le magazine SZ et d'autres médias nationaux et internationaux bien connus ont provoqué un tollé non négligeable lorsqu'ils ont rapporté que plusieurs centaines de milliers de chercheurs avaient publié leurs résultats de recherche dans des périodiques pseudo-scientifiques, appelés revues prédatrices, Open Access, mais sans peer review. Pourquoi des chercheurs publient-ils dans des revues prédatrices ? Quelle est l'ampleur réelle de ce phénomène dans le monde scientifique ? Quelle démarche caractérise les revues pseudo-scientifiques ? Et : à qui font-elles du mal et que peut-on faire contre elles ? Voilà les questions abordées dans cet article.

(H.M.)

- *Rücknahmen wissenschaftlicher Publikationen aus altmetrischer und bibliometrischer Sicht* – Hadas SHEMA, Oliver HAHN, Athanasios MAZARAKIS et Isabella PETERS – p. 98-110.

Parfois, les publications ne répondent pas aux exigences scientifiques. Elles sont alors retirées après un certain temps et retirées du répertoire des

publications (en anglais : Retraction). Toutefois, dans l'intervalle, elles ont déjà atteint une mesure altmétrique, l'"Altmetric Attention Score". La recherche avait pour but de déterminer si une publication avait été retirée pour inconduite ou pour erreur. Nous utilisons les citations, le Journal Impact Factor, le temps écoulé entre la publication et le retrait d'une publication et la raison du retrait, pour trouver les facteurs qui influencent la valeur altmétrique des publications retirées. À cette fin, nous comparons deux échantillons, l'un avec des valeurs altmétriques élevées et un échantillon aléatoire. Un modèle de régression binomial permet d'estimer la probabilité qu'une publication soit retirée pour cause d'inconduite ou d'erreurs. Dans l'échantillon de scores altmétriques élevés, nous avons trouvé une corrélation positive entre les "Altmetric attention Scores" et la probabilité de retrait pour cause d'inconduite ou d'erreurs.

(HM)

- *Marketing wie in Hollywood: Storytelling bei ZB MED mit der klassischen Heldenreise* – Elke ROESNER - p. 111-114.

Raconter des histoires est un besoin humain ancien. Comme le montre l'analyse scientifique des légendes, mythes, romans et films, la structure des histoires peut être décomposée en cinq chapitres correspondant à l'intrigue du voyage de héros classique. Les personnes qui aspirent à "QUELQUE CHOSE" touchent les auditeurs car ils s'identifient aux protagonistes. Le style du voyage de héros permet de raconter des histoires fascinantes du monde scientifique.

(HM)

- *Analyse von Patentdaten mittels Workflows und Big-Data-Technologien* – Hidir ARAS - p. 127-133.

Cet article traite de l'apprentissage interdisciplinaire de la science des données, notamment dans un cadre d'enseignement et de formation continue faisant appel à des environnements d'apprentissage interactifs pour l'analyse de grandes quantités de données comportant des informations sur les brevets à destination de groupes d'utilisateurs « non-techniciens » tels que les spécialistes en information. Grâce à un environnement d'apprentissage interactif basé sur des workflows scientifiques et des technologies big data, les nouvelles méthodes de text and data mining (TDM) s'apprennent efficacement et peuvent être évaluées dans le cadre d'applications pratiques.

(HM)

- *Maschinelles Lernen und NLP: Reif für die industrielle Anwendung!* – Stefan GEIBLER - p. 134-140.

Les applications d'apprentissage automatique ont récemment réalisé des avancées spectaculaires dans un large éventail de tâches de traitement automatique du langage (TALN). De nombreux travaux sont centrés sur le développement de modèles de plus en plus perfectionnés, tandis que la part des tâches dans les projets pratiques, qui ne traite pas de la modélisation, mais de sujets tels que la fourniture de données, l'évaluation, l'entretien et le déploiement de modèles, fait rarement l'objet d'une attention suffisante. En conséquence, les entreprises qui ne sont pas en mesure de concevoir leurs propres plateformes pour utiliser l'apprentissage automatique et le TALN ne disposent souvent pas d'outils appropriés et les bonnes pratiques manquent.

Il est évident que, dans les prochains mois, un point de vue technique sur l'apprentissage automatique et son utilisation en entreprise, visant précisément ces questions pratiques, deviendra de plus en plus important.

(HM)

---

### **Information, Wissenschaft & Praxis Vol. 70 (2019), Nr. 4**

---

- *"Mind the Gap" – die ganzheitliche Sicht auf die Lernwelt Hochschule : Lernraumforschung am Department Information im Rahmen des kooperativen Projekts Lernwelt Hochschule (LeHo)* – Christine GLASER et Nicole GAGEUR - p. 177-186.

Cet article présente des travaux en cours et des résultats du projet de recherche coopératif "Lernwelt Hochschule" (LeHo), auquel participe le Département "Information" de la Hochschule für Angewandte Wissenschaften Hamburg (Université des sciences appliquées, HAW). Il apparaît clairement ce qui constitue aujourd'hui le monde de l'apprentissage à l'Université et quels développements l'ont marqué. Après un bref aperçu du développement de l'espace d'apprentissage, le projet LeHo est présenté avec le plan de recherche, les phases du projet et les résultats prévus. Les études de cas ethnographiques sont introduites en tant que sujet de recherche principale du LeHo au Département de l'information.

(HM)

## Information, Wissenschaft & Praxis Vol. 70 (2019), Nr. 5-6

- *Blackbox SSCI : Datenerfassung und Datenverarbeitung bei der kommerziellen Indexierung von Zitaten* – Terje Tüür-Fröhlich – p. 241-248.

De nombreux auteur.e.s, et initiatives (par exemple DORA) critiquent l'influence excessive et néfaste des données quantitatives utilisées par les instances académiques à des fins d'évaluation. En raison du grand impact qu'ont les bases de données de citations globales de Thomson Reuters (ou bien Clarivate Analytics) sur l'évaluation des performances scientifiques des chercheuses et chercheurs, j'ai mené de nombreuses études de cas, selon des méthodes tant qualitatives que quantitatives sur la qualité des données du Social Sciences Citation Index (SSCI), c.-à-d. j'ai comparé les entrées originales aux enregistrements SSCI. Ces études de cas ont révélé des erreurs gravissimes – jamais mentionnées dans la littérature – des déformations, des auteurs fantômes, des œuvres fantômes (taux d'erreur dans l'étude de cas Beebe 2010, Harvard Law Review: 99 %). On sait peu de choses sur les techniques de collecte de données et d'indexation utilisées par TR ou Clarivate Analytics. Un résultat de mes recherches : lors de l'indexation des références dans les notes de bas de page (comme c'est nécessaire en droit, aussi aux États-Unis justement), les applications d'analyse de texte et les algorithmes utilisés semblent complètement dépassés ; un contrôle de qualité ne semble pas avoir lieu. Ce qui remet la prétention du SSCI d'être une base de données multidisciplinaire en question. Des citations correctes dans les notes de bas de page de l'original peuvent dégénérer en auteurs fantômes, en œuvres fantômes et en références fantômes. Cela signifie que toutes les revues et toutes les disciplines dont les revues et les livres utilisent cette méthode de citation ou des méthodes de citation similaires (à la manière d'Oxford) risquent d'être jugées de manière erronée en raison de pertes substantielles dans le nombre de citations et d'être sous-évaluées. L'estimation du nombre d'objets bibliographiques non identifiables (Unidentifiable Bibliographic Objects ou UBO) dans les bases de données SCI, SSCI et AHCI nécessiterait des procédures très complexes. Quoiqu'il en soit, dans ce cas-ci, comme dans celui de presque toutes les erreurs fatales trouvées dans mes recherches, il s'agit clairement d'erreurs endogènes dans les bases de données qui ne peuvent pas être attribuées, comme on le prétend souvent, à des auteures et auteurs qui citeraient mal, mais ces erreurs

surviennent seulement au moment de la saisie et du traitement des données.

(HM)

- *Vom Spitzen- zum Spezialbedarf. Eine Zwischenbilanz des DFG-Förderprogramms "Fachinformationsdienste für die Wissenschaft" und das Beispiel des FID Erziehungswissenschaft und Bildungsforschung* – Julia KREUSCH et Jens ROSXHLEIN – p. 249-258.

Le document examine le principe directeur "demande de pointe" introduit dans les lignes directrices pour les "Services d'Information Spécialisés" (FID) et son remplacement par "demande spéciale". Le résumé des résultats de l'évaluation du programme de financement présente à la fois la variété et les principaux domaines des services développés. À l'aide de l'exemple du FID "Service d'Information Spécialisé en Éducation", la mise en œuvre des spécifications du programme est décrite. Enfin, une perspective est donnée sur le développement futur du programme de financement.

(HM)

- *Forschungsdatenmanagement schulen – ein Train-the-Trainer Programm zur Kompetenzvermittlung* – Katarzyna BIERNACKA, Kerstin HELBIG, Petra BUCHOLZ et Dominika DOLZYCKA – p. 264-272.

Dans les années à venir, la gestion des données de recherche nécessitera un grand nombre de personnes qualifiées pour effectuer des fonctions dans les instituts, dans les projets de recherche et dans le cadre de l'infrastructure nationale de données de recherche qui sera à créer. Compte tenu de l'absence de parcours de formation et de perfectionnement pour l'acquisition des compétences correspondantes, une pénurie de travailleurs qualifiés apparaît pratiquement inévitable. Dans le cadre du projet FDMentor, un programme de formation des formateurs a été développé avec succès afin de qualifier rapidement et complètement les chercheurs et le personnel des infrastructures pour le transfert des connaissances.

(HM)

- *Leichte Sprache und Klart Språk. Ein Vergleich eines deutschen und eines norwegischen Konzeptes für leicht verständliche Sprache* – Joane AMRHEIN – p. 273-279.

L'article s'occupe avec les deux concepts "Leichte Sprache" (LS) en allemand et "Klart Språk" (KS) en norvégien. Le groupe-cible de chaque concept et l'opinion publique de la société sont l'objet du texte. Les différences entre les deux concepts

et leurs groupes-cible sont évident. "Leichte Sprache" a été établi à cause de l'inclusion des handicapés mentaux et vise cette clientèle. "Klart Språk" doit aider avec la démocratie et pour cette raison vise tout le peuple. Une recherche montre que l'opinion du groupe-cible de "Leichte Sprache" est en majorité positive, pourtant il y a aussi quelques règles qui ne sont pas autant acceptées. Malgré cela les opinions divergent à ce sujet. Ils

ne se mettent pas d'accord si le concept doit être pour tout le monde ou juste pour les handicapés mentaux. KS est aussi plutôt accepté, surtout chez le gouvernement et l'administration. Deux groupes de personnes qui remettent le concept en question sont des personnes avec norvégien comme langue étrangère et des personnes qui ne peuvent pas lire correctement.

(M)

NOUVELLES  
PARUTIONS

NIEUWE  
PUBLICATIES



## UN MONDE DE BIBLIOTHÈQUES

- *Julien ROCHE – Collection : Bibliothèques – mars 2019 – 349 p. – EAN13 ; 9782795415817*

Les beaux livres sur les bibliothèques sont nombreux, tant ces lieux se prêtent aisément à des images spectaculaires et inspirantes, tant le livre reste, en ce monde hyperconnecté, symbole de culture et, comme tel, d'une certaine magie.

Telle n'est pas l'ambition de cet ouvrage, qui prend un parti résolument différent. Sans nier la puissance évocatrice des bâtiments construits hier comme aujourd'hui, il s'attache surtout à présenter un ensemble de bibliothèques remarquables, insérées dans leur environnement, leur territoire, leur communauté et leurs réseaux, jouissant d'une visibilité, d'une reconnaissance, d'une influence et d'un rayonnement particulièrement importants, qui vont souvent au-delà des écrans qui les abritent.

A travers quarante monographies originales, agrémentées de photos souvent inédites, ce livre invite à un cheminement au sein de cette sélection, organisée par continent.

Grandes ou petites, fameuses ou inconnues, exceptionnelles ou plus "ordinaires" de prime abord, somptueuses ou modestes, toutes les catégories de bibliothèques du monde y sont représentées, publiques, universitaires, nationales ou encore spécialisées.

Certaines sont de création plutôt récente, d'autres sont pluriséculaires voire millénaires. Toutes sont

exemplaires quant à la qualité des services qu'elles offrent à leur usagers. Et toutes participent à l'histoire des bibliothèques, voire à l'histoire tout court

## LE MÉTIER DE BIBLIOTHECAIRE

- *Collectif sous la direction de Charlotte HENARD – Collection : Le métier de... – octobre 2019 – 558 p. – ISBN : 978-2-7654-1578-7*

Qu'est-ce qu'une bibliothèque aujourd'hui ? Que veut dire travailler en bibliothèque aujourd'hui ? Loin des réponses par trop définitives ou techniques, la 13e édition du *Métier de bibliothécaire* entend donner des points d'appui aux futurs professionnels : de l'histoire des bibliothèques à l'impact du numérique sur les pratiques, des conceptions les plus récentes du métier aux compétences requises pour l'exécuter, cet ouvrage est pensé comme un outil utile et complet pour préparer les concours et envisager un métier en constante évolution.

Cette nouvelle édition aborde l'ensemble des missions et des cadres dans lesquels les professionnels inscrivent aujourd'hui leur action : environnement territorial, institutionnel ou législatif, les dispositifs de soutien, l'évolution des techniques d'accès à l'information, les nouvelles façons d'envisager la relation avec les publics ou la gestion des collections sont autant d'éléments à connaître pour se préparer à l'exercice du métier.

Près de quarante auteurs, professionnels aguerris ou jeunes entrant dans le métier, partagent ici leurs connaissances. Avec une diversité de styles et d'approches, ils et elles rendent compte de la mission de service public qu'exercent les bibliothèques aujourd'hui, dans des lieux multiples par leurs tailles et par les territoires dans lesquels leurs ambitions s'inscrivent. Portés par un souci constant des publics et par l'exigence de proposer l'accès aux savoirs et à la connaissance partout les moyens, ils proposent, dans cet ouvrage, une vision renouvelée et diversifiée du métier de bibliothécaire.

L'ouvrage est complété par des annexes : textes de références, biblio-sitographie (à renouveler sur le site de l'Association des bibliothécaires de France, avec des liens qui seront régulièrement actualisés) et une liste de contacts utiles.



### **CONCEVOIR ET FAIRE VIVRE UN PROJET D'ÉTABLISSEMENT EN BIBLIOTHÈQUE**

▪ *Coordonné par Odile GRANDET et Anne MOREL – Collection : La Boite à outils – octobre – 2019 – 156 p.*

Document de référence fondamental pour le pilotage stratégique des bibliothèques, l'élaboration et la mise en oeuvre du projet d'établissement devient une étape incontournable pour les professionnels.

Si chaque projet est unique, il repose toutefois sur une démarche et un questionnement que l'on retrouve dans toutes les bibliothèques, petites, grandes ou aussi en réseau, quelles soient universitaires ou territoriales.

Ce livre s'adresse à l'ensemble des professionnels s'engageant dans la mise en place d'un projet d'établissement ou de son renouvellement, de la conception à la réalisation



### **SYSTEMATIC SEARCHING. PRACTICAL IDEAS FOR IMPROVING RESULTS**

▪ *Paul LEVAY, Jenny CRAVEN – 2019 – 352 p. – ISBN 9781783303731*

The book brings together expert international practitioners and researchers to highlight the latest thinking on systematic searching. Beginning by looking at the role of the information specialist as an expert searcher, the book then examines the current challenges and the potential solutions

to more effective searching in detail. Systematic Searching: Practical ideas for improving results blends theory and practice and takes into account several different approaches to information retrieval and information-seeking behaviour with special focus being given to searching for complex topics in a health-related environment.

The book is divided into three parts:

- Part 1: Methods covers theoretical models of information seeking and also systematic searching practice, including search filters and controlled vocabularies ;
- Part 2: Technology covers new technologies for retrieving evidence such as social media and the semantic web, as well as using text mining to support the development of search strategies ;
- Part 3: People considers the future of the information specialist as an expert searcher and explores how information professionals could develop their skills and find new roles.

### **PRACTICAL KNOWLEDGE AND INFORMATION MANAGEMENT**

▪ *Katharine SCHOPFLIN, Matt WALSH – 2019 – 208 p. – ISBN 9781783303359*

This book is a guide written by and for knowledge and information management practitioners. As well as offering an introduction to the field, it provides advice and expertise that can be applied to real-life workplace situations. It offers an antidote to hype and best practice you can actually use. Content covered includes: introducing KIM to organizations ; information management and governance ; communities of practice, knowledge sharing and learning ; knowledge bases, know-how and wikis ; after-action reviews, project learning and legacy.

### **INFORMATION RESOURCE DESCRIPTION. CREATING AND MANAGING METADATA, 2ND EDITION**

▪ *Philip HIDER – 2018 – 288 p. – ISBN 9781783302239*

This new edition offers a fully updated and expanded overview of the field of information organization, examining the description of information resources as both a product and process of the contemporary digital environment. The book explains how the various elements and values of descriptive metadata support a set of common information retrieval functions across a wide range of environments. Through this unifying framework, the book provides an integrated commentary on the various fields and



practices of information organization carried out by today's information professionals and end-users.

---

### **RECORDS AND INFORMATION MANAGEMENT, 2ND EDITION**

---

▪ *Patricia C. FRANKS* – 2018 – 448 p. – ISBN 9781783304301

The new second edition cements this work's status as an up-to-date classic, its content updated and expanded to address emerging technologies, most notably blockchain, and evolving standards and practices. Inside, Franks presents complete coverage of the records and information lifecycle model, encompassing paper, electronic (databases, office suites, email), and new media records (blogs, chat messages, and software as a service). Informed by an advisory board of experts in the field and with contributions by noted authorities, the text addresses such key topics as: the origins and development of records and information ; the discipline of information governance and developing a strategic records management plan ; creation/capture and classification ; retention strategies, inactive records management, archives, and long-term preservation ; access, storage, and retrieval ; electronic records and electronic records management systems ; the latest on rapidly evolving technologies such as web records, social media, and mobile devices ; vital records, disaster preparedness and recovery, and business continuity ; monitoring, auditing, and risk management ; education and training.

---

### **REFERENCE AND INFORMATION SERVICES. AN INTRODUCTION, 4TH EDITION**

---

▪ *Kay Ann CASSELL ; Uma HIREMATH* – 2018 – 480 p. – ISBN 9781783302338

Designed to complement every introductory library reference course, this is the perfect text for students and librarians looking to expand their personal reference knowledge, teaching failsafe methods for identifying important materials by matching specific types of questions to the best available sources, regardless of format. Guided by a national advisory board of educators and practitioners, this thoroughly updated text expertly keeps up with new technologies and practices while remaining grounded in the basics of reference work. Chapters on fundamental concepts, major reference sources, and special topics provide a solid foundation; the text also offers fresh insight on core issues, including: ethics, readers' advisory, information literacy, and other key aspects of reference librarianship ; selecting and evaluating

reference materials, with strategies for keeping up to date ; assessing and improving reference services ; guidance on conducting reference interviews with a range of different library users, including children and young adults ; a new discussion of reference as programming ; important special reference topics such as Google search, 24/7 reference, and virtual reference ; delivering reference services across multiple platforms.

---

### **METADATA FOR INFORMATION MANAGEMENT AND RETRIEVAL. UNDERSTANDING METADATA AND ITS USE, 2ND EDITION**

---

▪ *David HAYNES* – 2018 – 288 p. – ISBN 9781856048248

The book has been fully revised to bring it up to date with new technologies and standards. It builds on the concept of metadata through an exploration of its purposes and uses as well as considering the main aspects of metadata management. This new edition, containing new chapters on 'Very Large Data Collections' and the 'Politics and Ethics of Metadata', assesses the current theory and practice of metadata and examines key developments in terms of both policy and technology.

Coverage includes: defining, describing and expressing metadata ; data modelling ; metadata and information retrieval ; big data, linked data, and social media ; research data collections and open data repositories ; metadata in information governance: compliance, risk and information security ; managing intellectual property rights ; the politics of metadata: ethics, power and money.

---

### **BIBLIOTHERAPY**

---

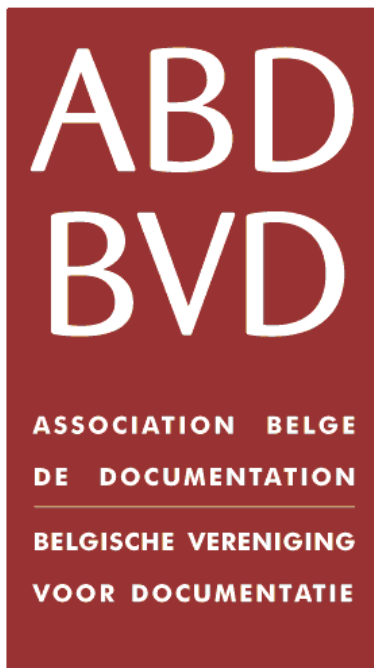
▪ *Sarah McNICOL ; Liz BREWSTER* – 2018 – 208 p. – ISBN 9781783303410

The basic premise of bibliotherapy is that information, guidance, wellbeing and solace can be found through reading. This book draws on the latest international practical and theoretical developments in bibliotherapy to explore how librarians, healthcare providers and arts organizations can best support the health and wellbeing of their communities.

There is no standard approach to bibliotherapy. This book considers how different theories apply to different types of bibliotherapy, using case studies to illustrate how particular approaches can be used across a broad range of settings and with a variety of user groups. By focusing on the theoretical basis and history of bibliotherapy, as

well as current practice, it helps to identify areas in which bibliotherapy could grow as a field of study and of practice.

Bibliotherapy programmes using books to support good mental health are found around the world. The editors and their contributors present examples from public libraries, academic libraries and healthcare settings internationally – including the UK, North and South America, and Australasia. Collaboration and diversity are key themes: engaging in bibliotherapy offers librarians key opportunities to collaborate with partners outside the profession, while engaging with more diverse audiences.



asbl créée le 21 mars 1947  
vzw opgericht op 21 maart 1947

Plus de 500 professionnels de  
l'information et de la documentation

Meer dan 500 informatie- en  
documentatiespecialisten

<http://www.abd-bvd.be>

### **Correspondance**

c/o Bibliothèque royale de Belgique  
Boulevard de l'Empereur 4  
1000 Bruxelles  
Belgique  
[abdbvd@abd-bvd.be](mailto:abdbvd@abd-bvd.be)

### **Briefwisseling**

p/a Koninklijke Bibliotheek van België  
Keizerslaan 4  
1000 Brussel  
België  
[abdbvd@abd-bvd.be](mailto:abdbvd@abd-bvd.be)

### **Tarif anciens numéros**

Prix au numéro : 20 EUR  
Prix par article : 10 EUR

### **Tarief vorige nummers**

Prijs per nummer: 20 EUR  
Prijs per artikel: 10 EUR

### **Commandes**

[tresorier-schatbewaarder@abd-bvd.net](mailto:tresorier-schatbewaarder@abd-bvd.net)

### **Bestellingen**

[tresorier-schatbewaarder@abd-bvd.net](mailto:tresorier-schatbewaarder@abd-bvd.net)